



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-108

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS**

- 63-2023-06-28-00007 - Arrêté conjoint fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme (5 pages) Page 4
- 63-2023-06-16-00002 - Arrêté portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 10
- 63-2023-06-19-00003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission exécutive du GIP "Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme" (3 pages) Page 15

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

- 63-2023-06-28-00008 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme n°2023-05 (1 page) Page 19
- 63-2023-06-30-00002 - Convention de délégation entre la Direction départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du VAL d'OISE et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 21
- 63-2023-06-30-00003 - Convention de délégation entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 26

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur**

- 63-2023-06-28-00006 - Arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-184 modifiant l'arrêté DDPP/SVSPA n° 23-165 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de Loque américaine (Paenibacillus larvae) (6 pages) Page 31

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

- 63-2023-06-20-00003 - Arrêté n°20231035 du 20 juin 2023 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement de l'exploitation de la ressource en eaux minérales du forage SMS21 et des forages gaz SMS24 et SGR2 par la SAS Eaux Minérales Gazeuses Sainte Marguerite - EMGSM et d'occupation du domaine public fluvial sur les communes des Martres de Veyre et de Saint Maurice Es Allier (16 pages) Page 38

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

- 63-2023-06-30-00010 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 55

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert**

63-2023-06-20-00002 - AP portant transfert à la commune de TREMOUILLE SAINT-LOUP de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section d'Auzolle Petite Fouroux (3 pages) Page 60

63-2023-06-22-00007 - Arrêté SPA 2023-14 portant transfert à la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg de la section de La Coste (2 pages) Page 64

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2023-06-26-00005 - AP portant renouvellement homologation circuit de motocross Les Vergnauds sur la commune de Saint-Genès-Champespe (5 pages) Page 67

63-2023-06-29-00003 - Autorisation compétition de STOCK CAR le 15 juillet 2023 à Lempty (4 pages) Page 73

63-2023-06-29-00004 - Autorisation de la 8ème Montée de la BANNE d'ORDANCHE les 22 et 23 juillet (contrôles administratifs et techniques le 21 juillet 2023) (4 pages) Page 78

63-2023-06-29-00005 - Création d'une aérostation temporaire pour ballon libre à air chaud sur la commune de Menat du 1er au 3 juillet 2023 (2 pages) Page 83

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

63-2023-06-29-00009 - Arrêté n°20231080 du 29 juin 2023 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Marguita", à partir du forage "SMS21" situé sur la commune des Martres de Veyre à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de "Sainte Marguerite", eau minérale naturelle renforcée avec le gaz de la source (18 pages) Page 86

63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-06-28-00007

Arrêté conjoint fixant la composition de la  
Commission des Droits et de l'Autonomie des  
Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20231074**

**Arrêté conjoint  
fixant la composition  
de la Commission des Droits et de l'Autonomie  
des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme**

- Vu les articles L.241-5, R.241-24, R.241-26 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la délibération n° 0.01 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021, constatant l'élection de M. Lionel CHAUVIN à la présidence du Conseil départemental du Puy-de-Dôme suite au renouvellement des conseillers départementaux les 20 et 27 juin 2021,
- Vu la proposition de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme en date du 23 mars 2023 relative aux désignations relevant du 3<sup>ème</sup> collège,
- Vu les propositions de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités relatives aux désignations relevant du 4<sup>ème</sup> collège,
- Vu la proposition du Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie relative à la désignation relevant du 5<sup>ème</sup> collège,
- Vu les propositions de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme en date du 21 avril 2023 relatives aux désignations relevant du 6<sup>ème</sup> et du 8<sup>ème</sup> collège,
- Vu les désignations opérées par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de membres de la formation spécialisée pour les personnes handicapées dudit Conseil en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022,
- Vu l'arrêté de nomination du Président du Conseil Départemental en date du 13 avril 2023 procédant à la désignation des représentants du département relevant du 1<sup>er</sup> collège de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme est arrêtée comme suit :

### 1<sup>ER</sup> COLLEGE

QUATRE REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT DESIGNES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Titulaire 1** : **Mme Martine BONY**

**Suppléants** : - M. Sébastien GALPIER  
- Mme Célia BERNARD  
- Mme Valérie PRUNIER

**Titulaire 2** : **Mme Colette BETHUNE**

**Suppléants** : - Mme Sylviane KHEMISTI  
- M. Jacky GRAND  
- M. Cédric DAUDUIT

**Titulaire 3** : **Mme Valérie PASSARIEU**

**Suppléants** : - Mme Anne-Marie PICARD  
- Mme Corinne MIELVAQUE  
- M. Patrick RAYNAUD

**Titulaire 4** : **Mme Elisabeth CROZET**

**Suppléants** : - Mme Jocelyne LELONG  
- Mme Clémentine RAINEAU  
- M. Alexandre POURCHON

### 2<sup>EME</sup> COLLEGE

QUATRE REPRESENTANTS DE L'ÉTAT ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE :

**Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités** ou son représentant

**Mme la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités** ou son représentant,

**M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale** ou son représentant,

**M. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé** ou son représentant,

### 3<sup>EME</sup> COLLEGE

DEUX REPRESENTANTS DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE ET DE PRESTATIONS FAMILIALES PROPOSES PAR LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

**Mme Martine TRINCARD, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Titulaire,**

Mme Stéphanie TORREJON, CPAM, Suppléante,  
Mme Chantal BRETTE, MSA, Suppléante,  
Mme Alexia GAUCHERON, MSA, Suppléante,

**M. Francis DHUMES, Caisse d'Allocations Familiales, Titulaire**

Mme Rose-Marie SETTE, CAF, Suppléante,  
Mme Cristina MESLET, CARSAT, Suppléante,  
Mme Corinne CAUWET, CARSAT, Suppléante,

4ÈME COLLÈGE  
DEUX REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES PROPOSÉS PAR LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE  
L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**M. Charles FIESSINGER, Mouvement des Entreprises de France, Titulaire,**  
M. Laurent QUAIREL, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, Suppléant,  
M. Guillaume BODET, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, Suppléant,

**Mme Nadine DELORT, Confédération générale du travail, Titulaire,**  
M. Pascal CAUMEL, Confédération française démocratique du travail, suppléant,  
Mme Cécile RABY, Force ouvrière, Suppléante,  
Mme Marie Jo TAPISSIER, Confédération française de l'encadrement - Confédération générale  
des cadres, Suppléante,

5ÈME COLLEGE  
UN REPRÉSENTANT DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES PROPOSÉ PAR LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES  
SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Mme Armelle ROBIN, Fédération des conseils de parents d'élèves, Titulaire,**  
Mme Géraldine TAVARES, Fédération des conseils de parents d'élèves, Suppléante,  
Mme Valérie BOUDET, Fédération des conseils de parents d'élèves, Suppléante,  
M. David LEFEBVRE, Fédération des conseils de parents d'élèves, Suppléante,

6ÈME COLLÈGE  
SEPT MEMBRES DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES ET DE LEURS FAMILLES PROPOSÉS PAR LA  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**M. Jacques RICHARD, Voir Ensemble, Titulaire,**  
Mme Mireille CHIROL, AcceSens, Suppléante,  
M. Bernard LUCEAU, AVH Suppléant,  
M. Daniel JACQUET, GAIPAR, Suppléant,

**Mme Annabella ROCHE, APF France handicap Titulaire,**  
Mme Julie DUCLOUX, APEHMD, Suppléante,  
Mme Lysiane BOISNAULT, Auvergne G22, Suppléante,  
M. Emmanuel PATRIER, Handisup, Suppléant,

**Mme Anne FOA, UNAFAM, Titulaire,**  
M. Joël ELAMBERT, UNAFAM, Suppléant  
M. Patrick DEQUAIRE, FNATH, Suppléant,  
Mme Vanessa CHASSY, AVEC, Suppléante,

**Mme Annick VERBEKE, AFTC, Titulaire,**  
M. Eric SERRE, AFM, Suppléant,  
Mme Isabelle ROCH APF, Suppléante,  
M. Christophe VINCENT, AFM, Suppléant,

**Mme Françoise DUBOIS, Trisomie 21 Titulaire,**  
M. Jérôme PERRIN, Association Roger Brécard, Suppléant,  
M. Jean-François LALUQUE, Association Roger Brécard, Suppléant,  
M. Jean-Philippe OSTY, Trisomie 21, Suppléant,

**Mme Sandrine PERGET, Handi-Cap' vers le droit à l'école, Titulaire,**  
M. Claude MALIGE, Association la Maison de Sébastien, Suppléant,  
Mme Marie-Noëlle AUGAGNEUR, AMH, Suppléante,  
Mme Magalie HECQUET, Lee Voirien, Suppléante,

**M. Bernard MOREL, FNATH, Titulaire,**  
Mme Jocelyne APPFEL, AMH, Suppléante,  
Mme Pascale MALTERRE ADAPEDA, Suppléante  
M. Christophe BERTRANDY, AMH, Suppléant,

7EME COLLEGE

UN MEMBRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE

**M. Jean-Dominique GIDEL, ADAPEI, Titulaire,**  
M. Jean-Pierre SABARLY, ADAPEI, Suppléant  
Mme Catherine TOURNADRE, ADAPEDA, Suppléante,  
M. Jacques BILLY, ADAPEI, Suppléant,

8EME COLLEGE AVEC VOIX CONSULTATIVE

DEUX REPRESENTANTS DES ORGANISMES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS OU DE SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES DONT UN SUR PROPOSITION DU DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES ET UN SUR PROPOSITION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

**M. Benjamin LACAS, ESPERANCE 63, Titulaire**  
Mme Sandrine RAYNAL, APF France Handicap, Suppléante

**M. Rodolphe PORTEFAIX, IDJS, Titulaire,**  
M. Sébastien GRANIER, Croix-Marine, Suppléant

**Article 3 :** Les membres désignés ci-dessus sont nommés par une durée de quatre ans renouvelable, à compter du 13 avril 2023.

**Article 4 :** La Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées est présidée par l'un de ses membres élu en son sein parmi les membres ayant voix délibérative pour un mandat de deux ans renouvelable deux fois et selon les conditions et modalités prévues à l'article R.241-26 du code de l'action sociale et des familles.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par le vice-président qui est élu dans les mêmes conditions et pour une durée identique.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du département et publié sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Monsieur le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme,  
Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit par courrier à l'adresse suivante : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, soit via le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental ou du Préfet.

**Article 8 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté en date du 4 juillet 2022 à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2023**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,**

  
**Philippe CHOPIN**

**Le Président du Conseil Départemental,**

  
**Lionel CHAUVIN**

63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-06-16-00002

Arrêté portant composition du Conseil de  
Famille des Pupilles de l'Etat du Puy-de-Dôme



**ARRÊTÉ N°  
portant composition  
du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** les articles L.224-1, L.224-2 et R.224-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat ;

**Vu** le décret n°85-937 du 23 août 1985 modifié relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'arrêté n°20211758 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0.2 en date du 10 mars 2023 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs et d'organismes internes au Conseil départemental ;

**Vu** les désignations de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance en date du 12 septembre 2021 ;

**Vu** les désignations de l'association Enfance familles adoption en date du 6 octobre 2021 ;

**Vu** la désignation de l'association des assistantes familiales du 19 janvier 2022 suite à l'arrêt de l'activité de Madame PARENT ;

**Vu** la candidature transmise par M. KRIN, personnalité qualifiée ;

**Vu** le courrier de M. HERAUD du 9 février 2023 souhaitant mettre fin à son mandat ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le conseil de famille des pupilles de l'État du département du Puy-de-Dôme est composé comme suit :

**1. Représentants du Conseil départemental :**

- Madame Sylviane KHEMISTI, conseillère départementale, membre titulaire ;
- Madame Eléonore SZCZEPANIAK, conseillère départementale, membre suppléant ;
  
- Madame Colette BETHUNE, conseillère départementale, membre titulaire ;
- Monsieur Alexandre POURCHON, conseiller départemental, membre suppléant ;

**2. Membres d'associations**

**Union Départementale des Associations Familiales :**

- Madame Christine RULLIAT, membre titulaire ;
- Madame Anne DEJEAN, membre suppléant ;

**Association « Enfance et Familles d'Adoption » :**

- Madame Mireille BERNAUD, membre titulaire ;
- Madame Elisabeth PERRIN, membre suppléant ;

**Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance :**

- Madame Naïma MONGINOU, membre titulaire ;
- Madame Josiane DESOEUVRES, membre suppléant ;

**Association des Assistantes Familiales du Puy-de-Dôme :**

- Madame Agnès BLIN, membre titulaire ;
- Madame Pilar DA SILVA, membre suppléant ;

**3. Personnes qualifiées :**

- Monsieur Patrick KRIN ;

**Article 2** – La durée du mandat des membres est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 :

**Sont nommés pour un mandat de 3 ans renouvelable :**

- Madame Christine RULLIAT, membre titulaire ;
- Madame Anne DEJEAN, membre suppléant ;
- Madame Agnès BLIN, membre titulaire ;
- Madame Pilar DA SILVA, membre suppléant.

**Est nommée pour un mandat de 3 ans non renouvelable :**

- Madame Mireille BERNAUD, membre titulaire ;

**Sont nommés pour un mandat de 6 ans renouvelable :**

- Monsieur Patrick KRIN, personne qualifiée ;
- Madame Naïma MONGINOU, membre titulaire ;
- Madame Josiane DESOEUVRES, membre suppléant ;
- Madame Elisabeth PERRIN, membre suppléant ;

- Madame Sylviane KHEMISTI, membre titulaire ;
- Madame Eléonore SZCZEPANIAK, membre suppléant ;
- Madame Colette BETHUNE, membre titulaire ;
- Monsieur Alexandre POURCHON, conseiller départemental, membre suppléant ;

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 20220136 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif au renouvellement de la composition du Conseil de famille des pupilles de l'État est abrogé.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Laurent RENOBLE

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

3/3



63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-06-19-00003

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission exécutive du GIP "Maison  
Départementale des Personnes Handicapées du  
Puy-de-Dôme"



**ARRETE**  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EXECUTIVE**  
**DU GIP « MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU PUY-DE-DOME »**

**LE PRESIDENT**  
**DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES**  
**HANDICAPEES DU PUY-DE-DOME**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-4, R 146-19,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 211-1 et L 212-1,

VU Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU la Loi du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

VU les désignations effectuées par le Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie lors de son assemblée plénière du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

VU les désignations opérées par le Président du Conseil départemental en date du 13 avril 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La commission exécutive du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme » prévue à l'article L 146-4 est composée comme suit :

- **Président du Conseil départemental et Président du GIP MDPH ou sa déléguée :**
  - Madame Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge du handicap
  - Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge de l'enfance et de la jeunesse (suppléante de Madame BONY en cas d'absence ou d'empêchement).

- **Seize membres siégeant au titre du Conseil départemental (huit titulaires et huit suppléants) :**

Conseillers départementaux titulaires

**Monsieur Sébastien GALPIER**  
Conseiller départemental de Clermont 5

**Madame Célia BERNARD**  
Conseillère départementale de Lezoux

**Madame Colette BETHUNE**  
Conseillère départementale de Cébazat

**Madame Valérie PRUNIER**  
Conseillère départementale d'Ambert

Conseillers départementaux suppléants

**Madame Sylviane KHEMISTI**  
Conseillère départementale de Clermont 5

**Monsieur Cédric DAUDUIT**  
Conseiller départemental de Lezoux

**Madame Corinne MIELVAQUE**  
Conseillère départementale de Cournon

**Monsieur Patrick RAYNAUD**  
Conseiller départemental de Clermont 6



**Madame Valérie PASSARIEU**  
Conseillère départementale de Pont-du-Château

**Madame Valérie BERNARD**  
Conseillère départementale de Clermont 1

**Madame Elisabeth CROZET**  
Conseillère départementale du Sancy

**Monsieur Jacky GRAND**  
Conseiller départemental de Billom

**Madame Anne-Marie PICARD**  
Conseillère départementale de Beaumont

**Monsieur Alexandre POURCHON**  
Conseiller départemental de Clermont 1

**Madame Clémentine RAINEAU**  
Conseillère départementale de St-Georges-de-Mons

**Madame Jocelyne LELONG**  
Conseillère départementale de St-Eloy-Les-Mines

▪ **Huit membres titulaires siégeant au titre de l'administration**

- Monsieur le Directeur Général des Services ou son suppléant,
- Madame la Directrice Générale du Pôle Solidarités Sociales ou son suppléant,
- Madame la Directrice Territoriale des Solidarités la DTS de Thiers ou son suppléant,
- Monsieur le Directeur Territorial des Solidarités de la métropole Clermontoise ou son suppléant,
- Madame la Directrice de l'Autonomie ou son suppléant,
- Madame la Directrice de la Cohésion Sociale ou son suppléant,
- Madame la Directrice de la Prévention et de la Protection de l'enfance ou son suppléant,,
- Madame la Directrice de la Maison de l'Habitat, ou son suppléant,

▪ **Quatre membres siégeant au titre de la représentation de l'Etat**

- Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'Economie, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des Services de l'Education Nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

▪ **Deux membres siégeant au titre des organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales**

- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant

▪ **Deux représentants des autres membres du groupement prévus par la convention constitutive (Mutualité Sociale Agricole et Mutualité du Puy-de-Dôme)**

- Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Mutualité Française Auvergne ou son représentant,

▪ **Huit membres représentants les associations de personnes handicapées désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie**

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
<b>Monsieur Loïc POILPOT - UNAFAM</b>	<b>Madame Madeleine CHALLAN – Malentendants 63</b>
<b>Monsieur Jean-Noël JACQUET - URAPEDA</b>	<b>Madame Sophie GIORDANO – AMH</b>
<b>Monsieur Jean-Claude MONTAGNE - CDIPH</b>	<b>Monsieur Jean-Marc PAROT - AFM</b>
<b>Monsieur Bernard MOREL - FNATH</b>	<b>Monsieur Loïc THOMAZET – Handi Sup Auvergne</b>
<b>Madame Annabella ROCHE - APF</b>	<b>Madame Eléonor PERISE – Handicap vers le droit à l'école</b>
<b>Monsieur Pierre PRADALIE - ADAPEI</b>	<b>Monsieur Daniel JACQUET - GAIPAR</b>
<b>Monsieur Eric SERRE - AFM</b>	<b>Madame Myriam VIALA - ADAPEI</b>
<b>Monsieur Bernard LUCEAU – AVH</b>	<b>Madame Lysiane BOISNAULT – Auvergne Génération 22</b>

**ARTICLE 2 :** A l'exception de sa Présidente et des membres désignés en application du a) du 3° de l'article L. 146-4, les membres de la Commission Exécutive sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable, à compter du 13 avril 2023.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du département et publié sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme,  
Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit par courrier à l'adresse suivante : 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, soit via le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental ou du Préfet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/06/2023

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées  
du Puy-de-Dôme



Lionel CHAUVIN

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-06-28-00008

Arrêté relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle au public des services de la  
direction départementale des finances publiques  
du Puy de Dôme n°2023-05



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

**n° 2023-05 PPR**

*Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,*

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**


**Article 1er :** Les services du centre des finances publiques de Clermont Ferrand, situés boulevard Berthelot, seront fermés, à titre exceptionnel, au public le mercredi 12 juillet 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juin 2023

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

  
Patrick SISCO  
Administrateur général des finances publiques

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-06-30-00002

Convention de délégation entre la Direction  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités du VAL d'OISE et la direction  
départementale des finances publiques du Puy  
de Dôme

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 28 mars 2022.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**, représentée par **M. Riad BOUHAFS**, directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, **Mme Nathalie CAUMON**, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;  
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.



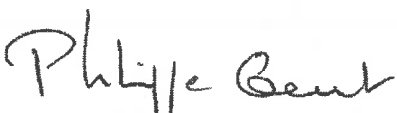
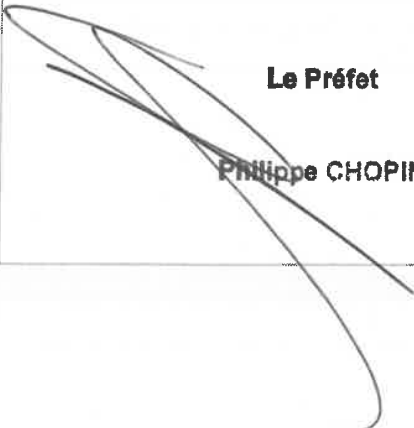
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy

Le

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;">Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b>Riad BOUHAFS</b></p> <p style="text-align: center;">OSD par délégation du Préfet du Val-d'Oise en date du 17 mai 2021</p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances du Puy-de- Dôme</p> <p style="text-align: center;"> Pour le directeur départemental des finances publiques La directrice du pôle pilotage et ressources</p> <p style="text-align: center;"><b>Nathalie CAUMON</b> Administratrice des finances publiques</p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet</b></p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Philippe COURT</p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet du Puy-de-Dôme</b></p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b>Le Préfet</b> Philippe CHOPIN</p>



La Préfet  
Préfète CHOLIN

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-06-30-00003

Convention de délégation entre la Direction  
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités d'Occitanie et la direction  
départementale des finances publiques du Puy  
de Dôme

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 22 mars 2023.

Entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie (DREETS Occitanie), représentée par, **M. Julien TOGNOLA**, directeur de la DREETS Occitanie, désigné sous le terme de "délégrant",  
d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par, **Mme Nathalie CAUMON**, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "déléataire",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.



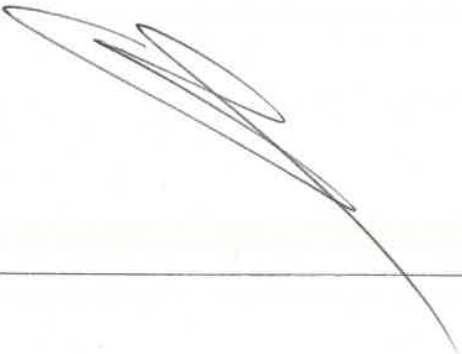

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Toulouse

Le

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;">Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">OSD par délégation du Préfet de en date du 22/03/2023</p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances du Puy-de- Dôme</p> <p style="text-align: center;"> Pour le directeur départemental des finances publiques La directrice du pôle pilotage et ressources</p> <p style="text-align: center;"><b>Nathalie CAUMON</b> Administratrice des finances publiques</p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet</b></p> <p style="text-align: center;"></p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet du Puy-de-Dôme</b></p> <p style="text-align: center;"> <b>Le Préfet</b> <b>Philippe CHOPIN</b></p>

Le Rétet

Philippe CHOLIN

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-06-28-00006

Arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-184  
modifiant l'arrêté DDPP/SVSPA n° 23-165 portant  
définition d'une zone réglementée autour de  
foyers de Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)

**Arrêté Préfectoral DDPP/SVSPA N°23-184  
modifiant l'arrêté DDPP/SVSPA n° 23-165  
portant définition d'une zone réglementée autour de foyers  
de Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)**

**Le Préfet,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

**VU** l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-165 du 30 mai 2023 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de Loque américaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-183 du 28 juin 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-135 portant déclaration d'infection de loque américaine sur un rucher (commune de La Renaudie) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Les annexes 1 et 2 de l'arrêté DDPP/SVSPA n° 23-165 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les Maires des communes listées à l'annexe 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 28 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

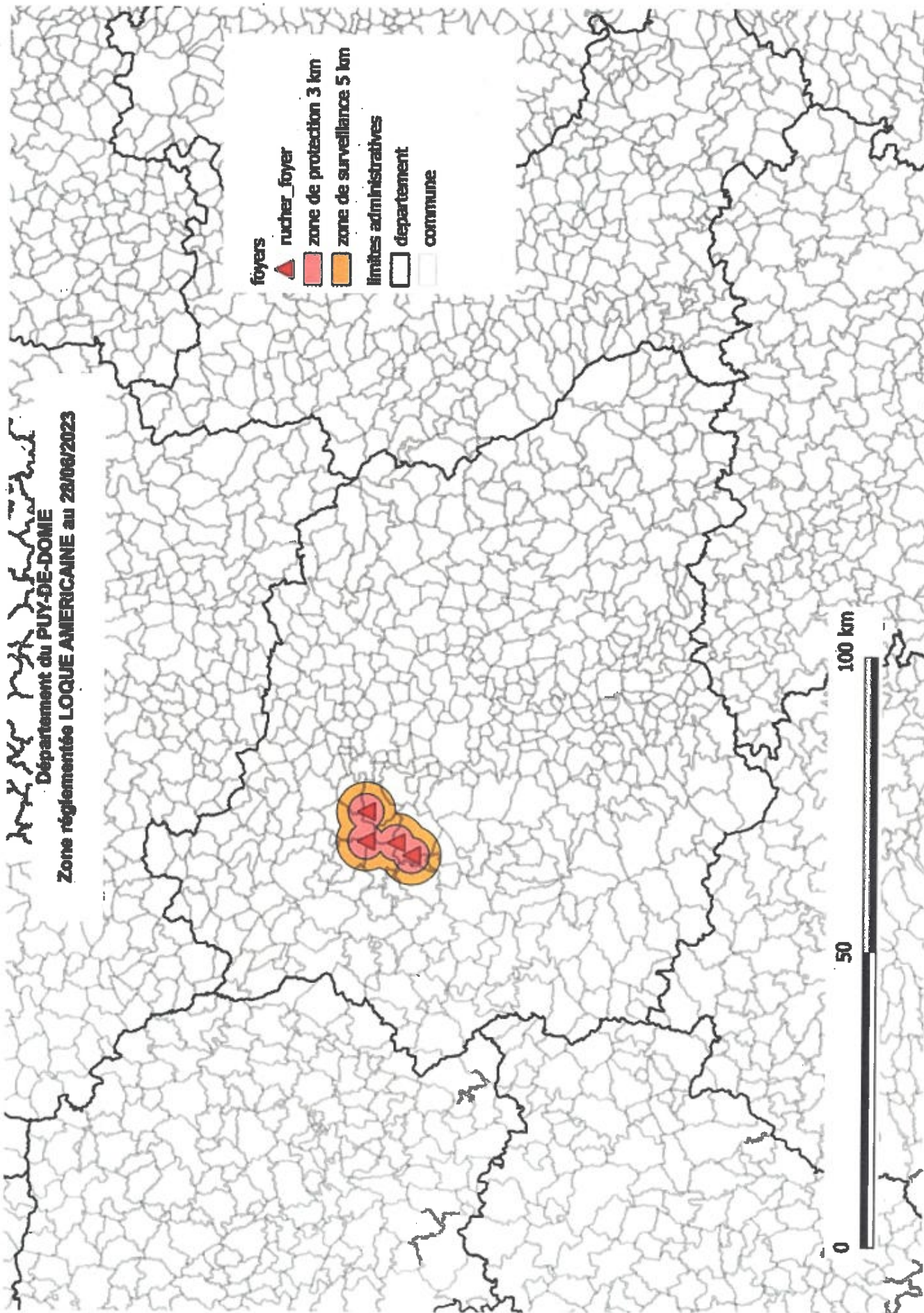
*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



Annexe 1

Département du PUY-DE-DÔME  
Zone réglementée LOQUE AMERICAINE au 28/06/2023



## ANNEXE 2

### 1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de protection

SECTEUR CHARBONNIERES LES VARENNES / ST GEORGES DE MONS / ST OURS LES ROCHES /commune	code INSEE
BROMONT-LAMOTHE	63055
CHAPDES-BEAUFORT	63085
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092
LOUBEYRAT	63198
MANZAT	63206
PONTGIBAUD	63285
PULVERIERES	63290
SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349
SAINT-OURS	63381
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385

### 2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de surveillance

SECTEUR CHARBONNIERES LES VARENNES / ST GEORGES DE MONS / ST OURS LES ROCHES /commune	code INSEE
BROMONT-LAMOTHE	63055
CHAPDES-BEAUFORT	63085
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092
LES ANCIZES-COMPS	63004
LOUBEYRAT	63198
MANZAT	63206
MAZAYE	63219
MONTFERMY	63238
PONTGIBAUD	63285
PULVERIERES	63290
SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349
SAINT-OURS	63381
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385
VITRAC	63464
VOLVIC	63470





63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-06-20-00003

Arrêté n°20231035 du 20 juin 2023 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement de l'exploitation de la ressource en eaux minérales du forage SMS21 et des forages gaz SMS24 et SGR2 par la SAS Eaux Minérales Gazeuses Sainte Marguerite - EMGSM et d'occupation du domaine public fluvial sur les communes des Martres de Veyre et de Saint Maurice Es Allier



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20231035**

**ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement de l'exploitation de la ressource en eaux minérales du forage SMS21 et des forages gaz SMS4 et SRG2 par la SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite – EMGSM et d'occupation du domaine public fluvial sur les communes des Martres-de-Veyre et Saint-Maurice-es-Allier**

AIOT n° 0003201593

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le Code minier ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 29 mai 1894 portant autorisation de l'exploitation et la vente de l'eau minérale des trois sources « Chapelle », « Valois » et « Héron » alimentant l'établissement thermal dit de « Ste-Marguerite » et situé sur le territoire de la commune de St-Maurice-ès-Allier, arrondissement de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la

- rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 30 juin 2015 portant désignation du site Natura 2000 FR 8301038 val d'Allier – Alagnon (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 8 septembre 2006 donnant accord à la SARL des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite la réalisation de deux sondages de reconnaissance situés parcelle ZE 706 et ZE 207 sur la commune de Saint-Maurice-es-Allier, dossier n° 06-39 ;
- Vu** l'arrêté n° 2013/SET/12 du 26 juin 2013 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial ;
- Vu** l'arrêté n°2013/02168 du 4 novembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Val d'Allier Clermontois ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 12 octobre 2015 donnant accord pour commencement des travaux concernant le sondage de reconnaissance parcelle ZC 21 sur la commune des Martres-de-Veyre, dossier n° 63-2015-00385 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** la décision n° 2021-ARA-KKP-3625 du 21 mars 2022 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « exploitation d'un forage de production d'eau et de deux forages de reprise de gaz pour la production d'une eau minérale gazeuse » sur la commune de Saint-Maurice (département de Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le rapport du 12 janvier 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans le cadre de la révision d'anciennes autorisations relatives à des sources d'eau minérale gazeuse concernant la demande d'autorisation d'exploiter à l'émergence en tant qu'eau minérale naturelle gazeuse, l'eau des sources dites « Héron » et « Valois » recaptées par forage sur la commune de St-Maurice-ès-Allier ;
- Vu** la convention locale de mécénat entre la SAS EMGSM, le fond de dotation des conservatoires d'espaces naturels et le conservatoire d'espace naturels d'Auvergne en date du 19 septembre 2018 et les notices de gestion du champ captant des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite et de travaux de restauration de milieux salés des sources Sainte-Marguerite ;
- Vu** le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu le 8 avril 2022 présenté par SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite (EMGSM) représentée par Madame Karine FARGIER, directrice, enregistré sous l'AIOT n° 0003201593 et relatif à un prélèvement pour l'embouteillage d'une eau minérale gazeuse à partir d'une ressource exploitée dans la partie basse des alluvions de l'Allier dans le méandre des Martres de Veyre ;
- Vu** le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône en date du 25 mai 2022 ;
- Vu** les avis tacites de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval, de l'Office Français de la Biodiversité et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;



- Vu** la demande de compléments en date du 8 juillet 2022 effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation ;
- Vu** les compléments apportés au dossier par la SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite (EMGSM) en date du 27 septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20221747 en date du 29 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale ;
- Vu** le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est tenue du 16 au 31 janvier 2023 et de l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 février 2023 ;
- Vu** que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 26 mai 2023 ;
- Vu** que le permissionnaire a émis un avis favorable par courriel le 30 mai 2023 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 9 juin 2023 ;
- Vu** que l'avis du permissionnaire a été sollicité pour avis sur le projet d'arrêté par courriel en date du 12 juin 2023 et qu'il a émis un avis favorable par courriel le 16 juin 2023 dans le délai de 15 jours imparti ;
- Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;
- Considérant** le bon état quantitatif des masses d'eau souterraine FRGG052 « Alluvion Allier amont » et FRGG051 « Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne » ;
- Considérant** le bon état quantitatif de la masse d'eau superficielle « L'Allier depuis la confluence de la Senouire jusqu'à la confluence avec l'Auzon », référencée FRGR0142b ;
- Considérant** que l'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
- Considérant** l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixés dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 ;
- Considérant** les actions de réduction des prélèvements d'eau minérale naturelle à déployer de manière graduée en cas d'activation des seuils de l'arrêté cadre sécheresse ;
- Considérant** que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que l'exploitant doit prendre en compte cet aspect, par la mise en place d'un plan d'utilisation rationnel et efficace de la ressource en eau, visant à réduire les prélèvements d'eau, tout en maintenant l'activité économique en intégrant dans sa gestion jusqu'au niveau crise sécheresse en application de l'arrêté du 4 avril 2023 et en appliquant les meilleures techniques d'embouteillage disponibles ;
- Considérant** que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** que l'eau prélevée depuis le forage SMS21 est issue d'un mélange des eaux hydrominérales profondes et des eaux provenant de la partie basse de la nappe d'accompagnement de l'Allier ;
- Considérant** que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;
- Considérant** que les volumes fixés pour les masses d'eau concernées dans cet arrêté sont provisoires et devront être revus pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat en cours de réalisation et portée par le SAGE Allier aval ;
- Considérant** que les eaux issues des forages gaz sont restituées au milieu naturel et participent au maintien et à la préservation des milieux naturels des sources salées du Val d'Allier par la création d'un site d'intérêt prioritaire de prés salés continentaux et d'un dépôt de travertins dans la zone Natura 2000 N°FR8301038 Val d'Allier – Alagnon ;
- Considérant** que l'aménagement et l'entretien du champ captant des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite est compatible avec la gestion du site Natura 2000 du Val d'Allier – Alagnon et avec

le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Val d'Allier Clermontois ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Titre 1 : Objet

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le permissionnaire désigné ci-dessous :

#### **SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite - EMGSM**

#### **BP 11 - 63270 SAINT-MAURICE-ES-ALLIER**

représentée par M. José RIBES-MARTINEZ, directeur des Opérations Boissons Non Alcoolisées et directeur de site EMGSM par délégation, est désignée bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le forage SMS21 pour un prélèvement d'eau souterraine et de nappe d'accompagnement prévu au code de l'environnement (article L. 214-1 à L.214-6). Le prélèvement est destiné à un usage d'embouteillage d'une eau minérale gazeuse à partir d'une ressource exploitée dans la partie basse des alluvions de l'Allier dans le méandre des Martres de Veyre et renforcée en CO2 à partir des deux forages artésiens (écoulement naturel) SRG2 et SMS4 situés en rive droite de l'Allier, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les prélèvements et rejets réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an.(A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration	Du 11 septembre 2003 modifié

Rubrique	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h.	Autorisation	Du 11 septembre 2003 modifié
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Du 27 juillet 2006

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

## **Titre 2 : Prescriptions spécifiques**

### **Article 3 : Caractéristiques des prélèvements**

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes aux points X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans les tableaux suivants :

#### **3.1. Forage d'eau minérale « SMS21 »**

La source captée par le forage SMS21 est une eau minérale issue d'un mélange stable entre les remontées d'eaux hyperminéralisées issues du socle et les eaux de la partie basse de la nappe d'accompagnement de l'Allier.

Point de prélèvement	Cadastre	Nom de l'ouvrage	Masse d'eau	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum	
Code DDT (OASIS) : PT_63_459	Martres-de-Veyre  parcelle ZC 21	SMS21	FRGG052 « Alluvion amont » Allier	10 m <sup>3</sup> /h  (2,78 l/s)	87 600 m <sup>3</sup>	
Coordonnées Lambert 93						
X						Y
716 777						6 507 405

Enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le n°BSS001UKJQ

### 3.2. Forages « gaz » SMS4 et SRG2

Les sources captées par les forages SMS4 et SRG2 sont artésiennes et naturellement chargées en gaz carbonique, le débit et volume produit est variable.

Point de prélèvement	Cadastre	Nom de l'ouvrage	Masse d'eau	Débit d'artésianisme estimé	Volume annuel estimé	
Code DDT (OASIS) : PT_63_461	Saint-Maurice-es-Allier  parcelle ZD 207	SMS4	FRGG051 : Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	8,5 m <sup>3</sup> /h  (2,36 l/s)	75 000 m <sup>3</sup>	
Coordonnées Lambert 93						
X						Y
717 383						6 507 744

Enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le n°BSS001UKHQ

Point de prélèvement	Cadastre	Nom de l'ouvrage	Masse d'eau	Débit d'artésianisme estimé	Volume annuel estimé	
Code DDT (OASIS) : PT_63_460	Saint-Maurice-es-Allier  parcelle ZE 726	SRG2	FRGG051 : Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	5 m <sup>3</sup> /h  (1,39 l/s)	45 000 m <sup>3</sup>	
Coordonnées Lambert 93						
X						Y
717 343						6 507 812

Enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le n°BSS001UKKG

### 3.3. Dispositions particulières

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des cours d'eau ainsi que sur la mobilité du lit de ces cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

Les prélèvements ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

#### Article 4 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m <sup>3</sup> /s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 716 777 Y = 6 507 405	9	K2790810 L'Allier à Limons

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

#### Article 5 : Rejets des eaux minérales

Conformément au dossier d'autorisation le permissionnaire doit respecter les valeurs seuils de rejet retenues soit :

Masse d'eau	Coordonnées Lambert 93			Commune	Débit maximum de rejet	Autres caractéristiques
	X	Y	Z			
FRGR0143a : l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy	717 310	6 507 709	334	Saint- Maurice- es-Allier	22,5 m <sup>3</sup> /h	PH : entre 5,5 et 8,5 T° : ≤ 37 °C MES : ≤ 35 mg/l Chlore : ≤ 0,2 mgCl <sub>2</sub> /l

Les eaux non utilisées issues du forage SMS21 sont rejetées à un débit maximum de 9 m<sup>3</sup>/h soit 216 m<sup>3</sup>/j pour un volume annuel d'environ 78 840 m<sup>3</sup>.

Les eaux issues des forages artésiens SMS4 et SRG2 sont rejetées à un débit moyen de 13,5 m<sup>3</sup>/h soit 324 m<sup>3</sup>/j pour un volume annuel d'environ 120 000 m<sup>3</sup>.

#### Article 6 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieure ou égal à 7 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

#### Article 7 : Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de surface utilisés sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

L'entretien des sites de prélèvement doit respecter la réglementation en vigueur sur les bords de cours d'eau. L'usage des herbicides et débroussaillants chimiques est interdit.

#### **Article 8 : Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'autorisation.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage.

Concernant les prélèvements artésiens d'eau naturellement gazeuse à partir des forages SMS4 et SRG2, le dispositif de comptage des volumes prélevés doit être adapté aux caractéristiques de l'eau prélevée. S'agissant d'un prélèvement d'eau pour récupération du gaz carbonique, le volume prélevé est identique au volume rejeté. Un dispositif de mesure sera installé pour chacun des forages en aval du dispositif de dégazéification et en amont du point de rejet.

Les eaux rejetées au milieu naturel devront également faire l'objet d'un suivi, les émissaires de rejet d'eaux minérales non conditionnées devront également être équipés d'un dispositif de comptage.

Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

#### **Article 9 : Conditions de surveillance des prélèvements**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre numérique ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage du forage SMS21 : les volumes prélevés sont relevés de manière journalière, mensuelle et annuelle et accompagnés d'un relevé annuel de l'index du compteur volumétrique ;
- pour les prélèvements artésiens des forages SMS4 et SRG2 et les rejets associés : les volumes prélevés sont relevés de manière journalière, mensuelle et annuelle et accompagnés d'un relevé annuel de l'index du compteur volumétrique pour chacun des forages ;
- pour les eaux issues du forage SMS21 qui ne sont pas embouteillées et qui font l'objet d'un rejet dans l'Allier : les volumes rejetés sont relevés de manière journalière, mensuelle et annuelle et sont accompagnés d'un relevé annuel de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les données de suivi doivent être conservées un minimum de 3 ans par le permissionnaire. Ce cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme et au gestionnaire du site Natura 2000, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un bilan annuel des prélèvements et rejets réalisés comprenant les éléments suivants :

- les valeurs des volumes prélevés et rejetés mensuellement pour chaque ouvrage ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 10 : Moyens d'autosurveillance et d'entretien des ouvrages collectifs**

Une autosurveillance hebdomadaire du rejet est mise en place sur les paramètres débit, pH, chlore, température, MES et conductivité.

Le planning de ces mesures pour l'année suivante est envoyé, avant le 30 novembre de l'année en cours, au service chargé de la police de l'eau.

Les résultats d'analyses de la surveillance sont transmis tous les trois mois par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et de manière hebdomadaire si activation de l'arrêté cadre sécheresse.

#### **Article 11 : Protection contre les inondations**

Les ouvrages de prélèvement d'eau et l'ensemble des matériels sensibles des deux forages situés en zone R du PPRNPi devront être implantés à la cote de mise hors d'eau ou à défaut être rendus insensibles à l'eau. Les côtes de mise hors d'eau pour chaque forage concerné sont :

- 340,7 m NGF pour le forage SMS21,
- 338,45 m NGF pour le forage SRG2.

L'ensemble des équipements et des aménagements devront être conçus de façon à résister à l'évènement de référence notamment en respectant les dispositions du règlement du PPRNPi du Val d'Allier Clermontois.

#### **Article 12 : Limitation et date d'intervention des travaux**

La surface débroussaillée devra être limitée au strict 50 mètres autour de l'ouvrage.

Les arbres isolés présents sur la surface débroussaillée seront conservés sauf s'ils présentent un danger.

Les travaux de débroussaillage seront réalisés du 1er septembre au 28 février afin de respecter la période de forte sensibilité pour la biodiversité.

#### **Article 13 : Travaux d'entretien annuel**

Les entretiens annuels devront être réalisés sur la bande enherbée acquise suite à débroussaillage et limités à 50 mètres de diamètre maximum autour de l'ouvrage.

Les travaux d'entretien annuel de la bande enherbée devront être réalisés sur la période du 1<sup>er</sup> Septembre au 28 février.

#### **Article 14 : Information de l'animateur du site**

La structure animatrice du site Natura 2000 sera informée avant toute intervention sur la zone.

### **Article 15 : Suivi du site Natura 2000**

Afin de garantir la préservation de l'habitat européen d'intérêt prioritaire 1340 « Prés salés continentaux », le permissionnaire veillera à ce que le rejet de ces eaux hyperminéralisées permettent le maintien des prés salés et travertins existants, et favorise une éventuelle extension de l'habitat « prés salés ». La gestion du site Natura 2000 fera l'objet d'un rapport de suivi annuellement transmis à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

### **Article 16 : Contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Titre 3 : Dispositions applicables au domaine public fluvial**

### **Article 17 : Occupation du domaine public fluvial**

La société SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite est autorisée à occuper le domaine public fluvial :

- pour une canalisation installée sous l'Allier dans un fourreau de diamètre 220 mm,
- pour un regard de visite situé en rive gauche.

### **Article 18 : Prescriptions administratives**

L'occupation sollicitée doit être compatible avec les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année, charge à lui de consulter l'actualisation de la « carte de vigilance crues nationale » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> ; choisir le bassin Allier puis la station de Coudes.

### **Article 19 : Prescriptions techniques.**

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

L'Ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info) peut être consulté.

À l'issue de l'occupation, les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial.



### **Article 20 : Récolement**

Sans objet.

### **Article 21 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Sans objet.

### **Article 22 : Redevance**

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité - 2, rue Gilbert Morel - 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la division missions domaniales, une redevance annuelle de 552,00 € calculée à la date du 15 mai 2023, pour occupation du domaine public.

Le calcul de la redevance se répartit comme suit :

Installations sur le domaine	1 canalisation 130 ml	forfait	276 €
	1 regard	forfait	276 €
TOTAL À PERCEVOIR			552 €

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- - par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée, triennalement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du quatrième trimestre 2022 soit 2052.

Les articles L2125-3 à 6 inclus du code de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

### **Article 23 : Responsabilité**

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à cette activité et sollicitera les autorisations éventuelles au titre d'autres réglementations.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public fluvial. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

#### **Article 24 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Titre 4 : Dispositions générales**

#### **Article 25 : Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages ainsi qu'à l'occupation du domaine public fluvial est accordé pour une durée de **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le permissionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 26 : Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

#### **Article 27 : Caractères de l'autorisation et modifications des prescriptions**

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

À la demande du permissionnaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet pourra apporter toute modification au présent arrêté par un arrêté complémentaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'installation ou à son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'alinéa précédent. Le cas échéant le Préfet pourra inviter le permissionnaire de l'autorisation à présenter une nouvelle demande d'autorisation. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

En tout état de cause, le permissionnaire devra prévenir les services de la police de l'eau, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, l'Office Français de la Biodiversité et le gestionnaire du site Natura 2000 au moins 15 jours avant le début des travaux.

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Le pétitionnaire sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations ;
- et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

#### **Article 28 : Sécurité**

Le permissionnaire est attentif au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à long bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvient trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

#### **Article 29 : Bruit**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

#### **Article 30 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution

des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

### **Article 31 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 32 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des communes des Martres de Veyre et de Saint-Maurice-es-Allier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme ;

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 33 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune des Martres de Veyre et de Saint-Maurice-es-Allier.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 34 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
  - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
  - les maires des communes des Martres de Veyre et de Saint-Maurice-es-Allier,
  - le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
  - les commandants des groupements de gendarmerie concernés,
  - le directeur de la SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite – EMGSM,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Laurent LENOBLE



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-30-00010

Arrêté préfectoral autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs



**Arrêté n°  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 heures  
jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les troubles graves à l'ordre public constatés au niveau national depuis la nuit du mardi 27 juin 2023, intervenant après la mort d'un jeune homme lors d'un refus d'obtempérer à Nanterre, en région parisienne ;

**Vu** la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise, notamment dans les quartiers nord de la ville de Clermont-Ferrand, au cours de la soirée du mercredi 28 juin au matin du jeudi 29 juin 2023, et dans la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023 ;

**Vu** la demande en date du 30 juin 2023, formée par monsieur le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique et préfigurateur de la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public dans l'agglomération de la ville de Clermont-Ferrand du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au



moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;

**Considérant** d'une part la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise la nuit du mercredi 28 juin, en particulier des dégradations et destructions par incendie de véhicules automobiles et de biens publics ; que le niveau de violences a franchi un palier supplémentaire dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au cours de laquelle un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ;

**Considérant** en effet la présence de groupes très mobiles d'environ une cinquantaine de jeunes individus, impliquée dans des opérations consistant à harceler les forces de sécurité intérieure engagées dans le quartier de saint-jacques proche du centre-ville de Clermont-Ferrand, visés par des jets de projectiles et des tirs d'artifices ; que le quartier de Croix-Neyrat, situé au nord de Clermont-Ferrand a également été le théâtre de violences urbaines opposant les forces de l'ordre à des groupes de jeunes particulièrement virulents, au cours desquelles un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ; que les incendies de poubelles, de véhicules automobiles ou de mobiliers urbaines restent récurrents dans ces secteurs de la ville ;

**Considérant** que les effectifs de police se heurtent systématiquement à des barricades de poubelles enflammées, et font l'objet de jets de projectile et de mortiers dirigés à leur endroit ;

**Considérant** que le bilan provisoire de ces violences urbaines porte à deux le nombre de représentants des forces de l'ordre blessés, et fait état de la destruction par incendie de plusieurs dizaines de poubelles, de deux locaux à poubelles, de dix-sept véhicules automobiles et d'un bus ;

**Considérant** d'autre part le risque de rassemblement envisagé dans le centre-ville de Clermont-Ferrand en fin d'après-midi relayé via les réseaux sociaux en hommage au jeune homme décédé à Nanterre; que d'autres rassemblements en hommage au jeune homme, déjà organisés sur l'ensemble du territoire, ont donné lieu à des débordements d'une extrême gravité ;

**Considérant** le périmètre géographique concerné par ces faits, défini par les artères suivantes : Boulevard JF Kennedy, Boulevard Vincent Auriol, Boulevard Léon Jouhaux, Boulevard Etienne Clémentel, Rue du Docteur Bousquet, Rue du Crouzet, Rue du Cheval, Rue Maurice Jouaneau, Rue D'Aberdeen, Rue Marcel Pagnol, Rue Jean Giono, Chemin du Haut Chancre, Rue de Chancre, Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes, Rue de la Charme, Boulevard Edgar Quinet et Cours Sablon, Boulevard François Mitterrand, Rue Lagarlaye, Rue Eugène Gilbert, rue Gabriel Péri, Rue Fontgieve, Rue Montlosier, Place Delille, Boulevard Trudaine et Boulevard Lafayette, Boulevard Pochet Lagaye, Boulevard Louis Loucheur, Boulevard Winston Churchill, Boulevard Claude Bernard, Viaduc Saint Jacques, Boulevard Gergovia ;

**Considérant** que cette multitude de sites rend incertaine la localisation exacte des troubles éventuels à prévenir ; que, compte tenu de l'ampleur de la zone visée à sécuriser en raison de la taille du site, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

**Considérant** qu'il convient d'assurer le maintien de l'ordre public et prévenir les violences urbaines qui sont susceptibles de se produire ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs ayant été le théâtre de violences urbaines et à leurs abords, où de nouveaux sont susceptibles de se commettre ; que l'usage des caméras aéroportées visent à prévenir ces faits; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée des troubles; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par communiqué de presse et que l'information sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture y compris via les réseaux sociaux ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les secteurs délimités comme suit :

Boulevard JF Kennedy, Boulevard Vincent Auriol, Boulevard Léon Jouhaux, Boulevard Etienne Clémentel, Rue du Docteur Bousquet, Rue du Crouzet, Rue du Cheval, Rue Maurice Jouaneau, Rue D'Aberdeen, Rue Marcel Pagnol, Rue Jean Giono, Chemin du Haut Chancre, Rue de Chancre, Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes, Rue de la Charme, Boulevard Edgar Quinet et Cours Sablon, Boulevard François Mitterrand, Rue Lagarlaye, Rue Eugène Gilbert, rue Gabriel Péri, Rue Fontgieve, Rue Montlosier, Place Delille, Boulevard Trudaine et Boulevard Lafayette, Boulevard Pochet Lagaye, Boulevard Louis Loucheur, Boulevard Winston Churchill, Boulevard Claude Bernard, Viaduc Saint Jacques, Boulevard Gergovia.

**Article 2 –** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public tout au long des événements susceptibles de se commettre.

**Article 3 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux caméras embarquées sur l'aéronef de type Mavic 3 Entreprise.

**Article 4 –** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe et fourni à l'appui de la déclaration de manifestation.

**Article 5 –** La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle des faits, du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures.

**Article 6** – L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, publication d'un communiqué de presse, information mise en ligne sur le site internet de la préfecture et information diffusée via les réseaux sociaux.

**Article 7** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 8** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à l'organisateur de la manifestation, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

**Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2023**  
**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Directeur de Cabinet,**  
**Jérôme MALET**

**Délais et voies de recours**

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-20-00002

AP portant transfert à la commune de  
TREMOUILLE SAINT-LOUP de l'ensemble des  
biens, droits et obligations de la section  
d'Auzolle Petite Fouroux



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
d'Ambert**

**ARRÊTÉ N° SPA 2023-13**

**portant transfert à la commune de TREMOUILLE SAINT-LOUP  
de l'ensemble des biens, droits, et obligations  
de la section d' «Auzolle Petite Fouroux»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20230186 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de TREMOUILLE SAINT-LOUP du 12 mai 2023 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune d' «Auzolle Petite Fouroux» ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le maire de TREMOUILLE SAINT-LOUP ;
- **VU** l'attestation établie par M. le comptable publique d'Issoire indiquant que la commune de TREMOUILLE SAINT-LOUP a payé les impôts de la section de «Auzolle Petite Fouroux» de 2019 à 2022 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de TREMOUILLE SAINT-LOUP de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section d' «Auzolle Petite Fouroux» . Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** si la commune de TREMOUILLE SAINT-LOUP souhaite aliéner un bien transféré issu de la section d' «Auzolle Petite Fouroux» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3 :** à compter de la publication du présent arrêté, la section d' «Auzolle Petite Fouroux» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de TREMOUILLE SAINT-LOUP.

De ce fait, la commune de TREMOUILLE SAINT-LOUP se substitue à la section d' «Auzolle Petite Fouroux» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

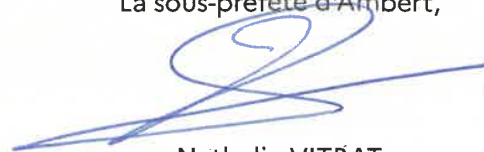
**ARTICLE 4 :** à l'initiative de la commune de TREMOUILLE SAINT-LOUP, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :** Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de TREMOUILLE SAINT-LOUP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

**20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision ou un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE DE MAJ	2022	DEP DIR	43 0	COM	437 TREMOUILLE-SAINTE-LOUP	TRES	014	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO	COMUNAL	+0004											
Propriétaire	6310 TREMOUILLE-SAINTE-LOUP		PRCCCA		COLL SECTION D'AUZOLLE PETITE ET DE FOURROUX																	
PROPRIÉTÉS BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DE LOCAL			EVALUATION DE LOCAL																
AN SEC	N° C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N° PORTE	N°NTAR	S M	AF	NAT LOC	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	COEF	RC
REV INDEPOSABLE COM	0 EUR	COM	R EXO R IMP	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES												EVALUATION												LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PEDI	S TAR	SUR	GR/S GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	COEF	RC			
71	C	1		COMMUNAL LACHEAUD	B058		1.437A		PA	05		37.00	3.99	C TA				0.4	20						
71	C	2		COMMUNAL LACHEAUD	B058		1.437A		PA	05		93.00	16.04	CC TA				3.99	180						
71	C	3		COMMUNAL LACHEAUD	B058		1.437A		PA	05		132.60	14.31	CC TA				2.01	20						
71	C	4		COMMUNAL LACHEAUD	B058		1.437A		PA	05		51.65	5.56	CC TA				2.86	20						
71	C	5		COMMUNAL LACHEAUD	B058		1.437A		PA	05		1541.55	166.35	CC TA				2.86	20						
71	C	143		COMMUNAL LACHEAUD	B058	0005	1.437A		PA	05		1.79.00	19.31	CC TA				3.86	20						
HA A CA												R EXO												LIVRE FONCIER	
REV INDEPOSABLE												TAXE AD													
203479												R IMP													

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

file:///C:/Users/jmoyne01/AppData/Local/Temp/VueRP1.html

02/05/2023

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-22-00007

Arrêté SPA 2023-14 portant transfert à la  
commune de Saint-Bonnet-le-Bourg de la section  
de La Coste



**ARRÊTÉ N° SPA 2023-14**

**portant transfert à la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg  
de l'ensemble des biens, droits, et obligations  
de la section de commune de « La Coste »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20230186 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet-le-Bourg du 14 mars 2023 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « La Coste » ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par Mme la Maire de Saint-Bonnet-le-Bourg ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la Maire de Saint-Bonnet-le-Bourg indiquant qu'il n'existe plus de membre de la section de « La Coste » ;
- **Considérant** qu'il n'existe plus de membre de la section de « La Coste » ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « La Coste » ;

**ARTICLE 2 :** si la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « La Coste » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3 :** à compter de la publication du présent arrêté, la section de « La Coste » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg.

De ce fait, la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg se substitue à la section de « La Coste » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4 :** à l'initiative de la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :** Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et Mme la Maire de Saint-Bonnet-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **22 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-26-00005

AP portant renouvellement homologation circuit  
de motocross Les Vergnauds sur la commune de  
Saint-Genès-Champespe

**ARRÊTÉ N°SPI-2023-061**  
**portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross**  
**au lieu-dit "Les Vergnauds" à Saint-Genès-Champespe**  
RAA n°63-2023-06-26-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
  - VU** le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
  - VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
  - VU** le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
  - VU** le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° SPI-2019-56 du 20 juin 2019 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross au lieu-dit "Les Vergnauds" sur la commune de Saint-Genès-Champespe ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
  - VU** la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross au lieu-dit "Les Vergnauds" à Saint-Genès-Champespe formulée par Monsieur Frédéric Papon, président d'Artense Moto Club ;
  - VU** l'étude d'Incidence NATURA 2000, réalisée et jointe à la demande ;
  - VU** les travaux réalisés par le requérant et certifiés conformes par la FFM le 18 avril 2023 ;
  - VU** l'avis favorable du maire de Saint-Genès-Champespe ;
  - VU** l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives émis le 22 juin 2023 au terme de la visite du circuit ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le circuit de moto-cross au lieu-dit « Les Vergnauds » sur la commune de Saint-Genès-Champespe est homologué **pour une durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté. L'homologation est accordée pour l'organisation d'essais ou d'entraînements et de compétitions en conformité avec les règles techniques de sécurité de FFM. Elle devra être renouvelée à la demande des pétitionnaires trois mois avant la date d'expiration.

**Article 2 :** Le circuit, d'une longueur de 1300 m, a été aménagé sur un terrain communal desservi par la RD 88 en direction de Saint-Donat et d'un chemin communal au lieu-dit « Les Vergnauds ». Aucune habitation ne se trouve à moins de 400 mètres du circuit.

**Article 3 :** Afin de préserver la tranquillité publique, le circuit sera ouvert aux jours et heures fixés par le règlement intérieur lequel sera affiché de façon visible.

**Article 4 :** Toute compétition devra être précédée d'une demande préalable à son organisation et fera l'objet d'un récépissé de déclaration spécifique.

**Article 5 :** L'utilisation du circuit est exclusivement limitée et réservée aux membres et adhérents du moto club «Artense Moto Club ».

**Article 6 :** Les commissaires de piste seront mis en place aux endroits prévus au plan joint en annexe. Le jour d'une épreuve ce nombre pourra être augmenté par la direction de course, si nécessaire.

**Article 7 :** Les spectateurs respecteront les emplacements, soigneusement délimités, qui leur sont réservés et ne stationneront pas dans les espaces interdits au public.

**Article 8 :** Les participants devront être porteurs d'un casque homologué et de l'équipement de protection nécessaires à la pratique de leur sport respectif (plastron pare pierres, coque dorsale, bottes, gants, genouillères, coudières et lunettes). L'organisateur et ses préposés devront veiller à ce que des engins des participants soient bien conformes aux normes de sécurité et environnementales, notamment en ce qui concerne les freins, le bruit des machines et leur entretien général. Lors de toute intervention de mécanique ou de ravitaillement en carburant, les participants devront impérativement être équipés du nécessaire anti-pollution homologué F.F.M. (tapis spécial à installer sous leur engin).

**Article 9 :** Le transport de motocyclettes non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins circulent sur des voies non ouvertes à la circulation publique.

#### **Article 10 : Sécurité et Secours**

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

#### **Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manoeuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre et vérifiés annuellement.

#### **Sécurité globale du site et du public :**

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 cm x 30 cm) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civil.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone à poser.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant toute la manifestation.

**Article 11 :** Dans le cadre de son service, la Brigade de Gendarmerie compétent est chargée de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n° SPI-2019-56 du 20 juin 2019 est abrogé.

**Article 13 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président d'Artense Moto Club,
- M. le Maire de Saint-Genès-Champespe,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Parc des Volcans d'Auvergne,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 26 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,

Bertrand DUCROS

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant <https://citoyens.telerecours.fr/>*

1, Boulevard de la Sous-Préfecture

CS 90003

63501 ISSOIRE Cedex

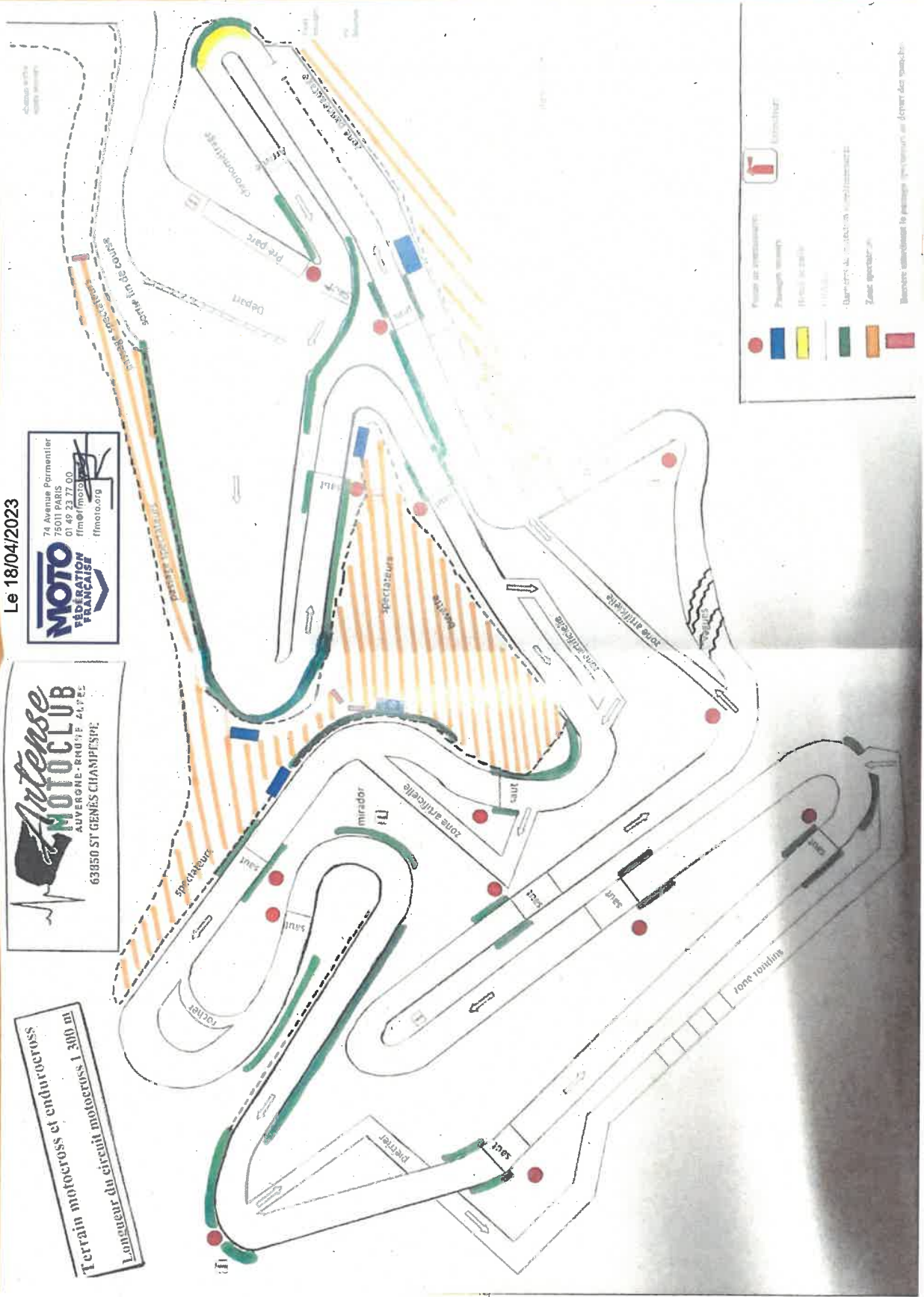
Tél. : 04 73 89 07 76 - Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> - Mail : [pref-manif-sport-63@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-manif-sport-63@puy-de-dome.gouv.fr)

Le 18/04/2023

**Autense**  
**MOTO CLUB**  
AUVERGNE - RHUVE 44° 45'  
63850 ST GENÈS CHAMPESPE

74 Avenue Permantier  
75011 PARIS  
01 49 23 77 00  
f.f.moto  
f.f.moto.org

Terrain motocross et endurocross  
Longueur du circuit motocross 1 300 m



Legend for track zones:

- Zone spectateur (Spectator zone)
- Zone spectateur 2
- Zone spectateur 3
- Zone spectateur 4
- Zone spectateur 5
- Zone spectateur 6
- Zone spectateur 7
- Zone spectateur 8
- Zone spectateur 9
- Zone spectateur 10
- Zone spectateur 11
- Zone spectateur 12
- Zone spectateur 13
- Zone spectateur 14
- Zone spectateur 15
- Zone spectateur 16
- Zone spectateur 17
- Zone spectateur 18
- Zone spectateur 19
- Zone spectateur 20
- Zone spectateur 21
- Zone spectateur 22
- Zone spectateur 23
- Zone spectateur 24
- Zone spectateur 25
- Zone spectateur 26
- Zone spectateur 27
- Zone spectateur 28
- Zone spectateur 29
- Zone spectateur 30
- Zone spectateur 31
- Zone spectateur 32
- Zone spectateur 33
- Zone spectateur 34
- Zone spectateur 35
- Zone spectateur 36
- Zone spectateur 37
- Zone spectateur 38
- Zone spectateur 39
- Zone spectateur 40
- Zone spectateur 41
- Zone spectateur 42
- Zone spectateur 43
- Zone spectateur 44
- Zone spectateur 45
- Zone spectateur 46
- Zone spectateur 47
- Zone spectateur 48
- Zone spectateur 49
- Zone spectateur 50
- Zone spectateur 51
- Zone spectateur 52
- Zone spectateur 53
- Zone spectateur 54
- Zone spectateur 55
- Zone spectateur 56
- Zone spectateur 57
- Zone spectateur 58
- Zone spectateur 59
- Zone spectateur 60
- Zone spectateur 61
- Zone spectateur 62
- Zone spectateur 63
- Zone spectateur 64
- Zone spectateur 65
- Zone spectateur 66
- Zone spectateur 67
- Zone spectateur 68
- Zone spectateur 69
- Zone spectateur 70
- Zone spectateur 71
- Zone spectateur 72
- Zone spectateur 73
- Zone spectateur 74
- Zone spectateur 75
- Zone spectateur 76
- Zone spectateur 77
- Zone spectateur 78
- Zone spectateur 79
- Zone spectateur 80
- Zone spectateur 81
- Zone spectateur 82
- Zone spectateur 83
- Zone spectateur 84
- Zone spectateur 85
- Zone spectateur 86
- Zone spectateur 87
- Zone spectateur 88
- Zone spectateur 89
- Zone spectateur 90
- Zone spectateur 91
- Zone spectateur 92
- Zone spectateur 93
- Zone spectateur 94
- Zone spectateur 95
- Zone spectateur 96
- Zone spectateur 97
- Zone spectateur 98
- Zone spectateur 99
- Zone spectateur 100



# Terrain de cross des Vergnauds



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 43' 08" E  
Latitude : 45° 25' 20" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-29-00003

Autorisation compétition de STOCK CAR le 15  
juillet 2023 à Lempty



**ARRETÉ N°SPI-2023-069**  
**autorisant une manifestation de stock car**  
**sur terrain privé**  
RAA 63-2023-06-29-000

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 23 DG 002 du 5 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-006 du 13 janvier 2023, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par le STOCK CAR Club de LEMPDES, représenté par Monsieur Thierry PAULIN en vue d'être autorisé à organiser le samedi 15 juillet 2023 une épreuve de Stock Car sur un terrain privé à Lempty ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'ALLIANZ Assurances et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°[AT 23 CL 137](#) du 19 juin 2023, portant réglementation provisoire sur la route départementale n°327 pour l'épreuve de stock-car organisée à Lempty par le Stock-car club de Lempdes le 15 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Lempty ;

VU l'avis favorable de Monsieur Boilon Christian, propriétaire de la parcelle cadastrée ZA23 au lieu-dit "les gravières" sur la commune de Lempty ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 8 juin 2023 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le Stock-Car Club de Lempdes, représenté par son président Monsieur Thierry PAULIN est autorisé à organiser le samedi 15 juillet 2023 une épreuve de Stock Car sur terrain privé sur la commune de Lempty. Cette manifestation est intitulée "Trophée Ecovert de Stock-car" ;

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, notamment l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°[AT 23 CL 137](#) du 19 juin 2023, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

#### Mesures de sécurité

Le Directeur de Course est Monsieur L FERRARI.

L'organisateur devra notamment prévoir un nombre suffisant de commissaires de course .

Le public sera situé dans une zone réservée, positionnée hors des zones à risques. Les zones interdites au public seront clairement identifiées.

Aucune personne, sauf les membres de l'encadrement et les participants régulièrement inscrits, ne sera autorisée à pénétrer dans la zone de sécurité ou le parc pilotes.

L'organisateur avisera les services de gendarmerie du moindre incident.

Le plan de sécurité sera entièrement respecté pendant toute la durée de l'épreuve sportive. Les moyens de sécurité incendie seront disponibles et en parfait état de fonctionnement, répartis sur le site.

La piste et l'accès au parc pilotes seront absolument interdits à toute personne autre que les concurrents, les techniciens et les organisateurs.

Les pilotes devront être munis des équipements réglementaires et seront sensibilisés aux risques inhérents de l'épreuve. La consommation d'alcool par les pilotes devra être interdite.

Un terrain à proximité du site servira de parking public et ne sera pas autorisé sur les voies de circulation. L'accès aux zones accessibles au public sera balisé.

#### Secours :

L'organisateur fera figurer le numéro de téléphone des secours au dossier de sécurité "le 18 ou le 112"

Les secours seront placés également dans une zone inaccessible au public avec un accès direct réservé.

Le dispositif de sécurité et de secours sera composé d'1 médecin, 2 ambulances avec équipage et 1 poste de secours . Les officiels, sont nommés par la FSMO.

L'ensemble des personnes et du matériel devront être présents sur le circuit du début à la fin de la manifestation, et en liaison permanente avec le directeur de course.

#### Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### Sécurité du public :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

#### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.

- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Établissements recevant du public :

Avant toute implantation de chapiteaux, tentes ou structures, l'organisateur de la manifestation devra obtenir l'autorisation du Maire auquel il devra faire parvenir, au moins un mois avant la date de la manifestation, les documents suivants :

- extrait du registre de sécurité dûment complété,
- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement,
- le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs,
- un descriptif des installations techniques.

Ce dossier doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité avant la délivrance de l'autorisation.

Avant chaque montage et avant la première ouverture de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage. Elle doit être à disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur, mais n'exonère pas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

Une visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée préalablement à l'ouverture de la structure.

Service d'ordre :

Le service d'ordre nécessaire sera assuré par l'organisateur qui arrêtera les conditions de mises en œuvre des consignes de sécurité aux personnes désignées.

Le parc pilote et les voies d'accès au site seront surveillés par des agents de l'organisation.

**Article 3 :**

Les coureurs devront se conformer strictement aux règles techniques et de sécurité de la FSMO (Fédération Française des Sports Mécaniques Originiaux) et tout particulièrement les dispositions relatives à la protection du public et des participants (Annexe III-23 du Code du Sport).

**Article 4 :**

M. Thierry PAULIN est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Sous-Préfecture d'Issoire).

**Article 5:**

La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

**Article 6 : Environnement**

L'organisateur s'assurera de l'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

**Article 7 :**

L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge ou de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**Article 8 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du Code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

**Article 9 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Thierry PAULIN, Organisateur,  
Monsieur Le Maire de Lempty,  
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Pôles Sécurité Civile et Routière,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),  
Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,  
Monsieur le Directeur du SAMU 63,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Président de l'Office National des Forêts,  
Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Volcans d'Auvergne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-29-00004

Autorisation de la 8ème Montée de la BANNE  
d'ORDANCHE les 22 et 23 juillet (contrôles  
administratifs et techniques le 21 juillet 2023)





**ARRÊTÉ N°SPI-2023-070**  
**autorisant une manifestation sur voies publiques**  
**comportant des véhicules terrestres à moteur**  
RAA 63-2023-06-29-000

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 23 DG 002 du 5 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-006 du 13 janvier 2023, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'ASA du Mont Dore organisateur administratif, représentée par Monsieur Patrick BOURGUIGNON et l'association CASH 63, organisateur technique représentée par monsieur Philippe LENAUD, son président, en vue d'être autorisées à organiser du 21 au 23 juillet 2023 une démonstration automobile sur voie publique ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA Assurances et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AT\_23\_SA\_61 du 16 mai 2023, portant réglementation provisoire sur la route départementale n°609 pour la 8ème montée historique de la banne d'Ordanche les 21, 22 et 23 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Murat le Quaire ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 8 juin 2023 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'ASA du Mont Dore organisateur administratif, représentée par Monsieur Patrick BOURGUIGNON et le club des anciennes sportives historiques (CASH 63), organisateur technique représentée par monsieur Philippe LENAUD, son président sont autorisés à organiser du au 23 juillet 2023 entre 8h et 20h sur la commune de Murat le Quaire une épreuve motorisée intitulée « 8ème montée historique de la banne d'Ordanche ».

La journée du 21 sera consacrée à la mise en place du paddock et aux vérifications administratives et techniques. Les Montées de démonstration auront lieu les 22 et 23 juillet de 9h à 18h.

L'épreuve se déroule sur la RD 609 de Super Murat à la Banne d'Ordanche sur la commune de Murat le Quaire sur une longueur de 2500mètres (voie sans issue qui accède au site de la Banne d'Ordanche).

L'épreuve est limitée à 90 participants.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, notamment l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AT 23 CL 137 du 19 juin 2023, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

#### Dispositif de sécurité :

La RD 609 sur le territoire de Murat-le-Quaire est à usage privatif entre 7h00 et 20h00, conformément à l'arrêté temporaire du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°AT23SA61 susvisé.

Le stationnement devra être interdit sur tout le parcours de la course. Une signalisation adaptée et lisible devra être mise en place par les organisateurs. Des panneaux de déviations prévues par l'arrêté du Conseil Départemental, devront être mis en place.

Des panneaux, barrières métalliques avec mention « ROUTE BARRÉE », quilles et bottes de paille ou pneumatiques seront disposés sur les routes et chemins afin d'en barrer les accès vers le tracé, ainsi que sur les zones dangereuses : virages, enfilades et courbes.

Le public sera situé en contre-haut de la route avec balisage des accès. Le public n'aura pas à traverser la route.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs.

#### Dispositif de secours :

Le dispositif de sécurité et de secours sera composé d'1 médecin, 2 ambulances, 5 secouristes, 6 commissaires ainsi que 30 extincteurs et 1 dépanneuse.

Des navettes déposeront les spectateurs directement auprès des zones réservées. Les spectateurs seront maintenus dans les zones qui sont dévolues au public et clairement balisées. Les commissaires de pistes veilleront au fait que le public reste bien dans les espaces réservés aux spectateurs.

#### Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### Sécurité du public :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

#### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.



- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

#### Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

#### Établissements recevant du public :

Avant toute implantation de chapiteaux, tentes ou structures, l'organisateur de la manifestation devra obtenir l'autorisation du Maire auquel il devra faire parvenir, au moins un mois avant la date de la manifestation, les documents suivants :

- extrait du registre de sécurité dûment complété,
- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement,
- le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs,
- un descriptif des installations techniques.

Ce dossier doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité avant la délivrance de l'autorisation.

Avant chaque montage et avant la première ouverture de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage. Elle doit être à disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur, mais n'exonère pas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

Une visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée préalablement à l'ouverture de la structure.

#### Service d'ordre :

Le service d'ordre nécessaire sera assuré par l'organisateur qui arrêtera les conditions de mises en œuvre des consignes de sécurité aux personnes désignées.

Le parc pilote et les voies d'accès au site seront surveillés par des agents de l'organisation.

#### **Article 3 :**

Les participants devront se conformer strictement aux règles techniques et de sécurité de la FSA (Fédération Française du Sport Automobile).

#### **Article 4 :**

Monsieur Philippe LENAUD est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Sous-Préfecture d'Issoire).

#### **Article 5: Environnement**

L'organisateur s'assurera de l'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

#### **Article 6 :**

L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge ou de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**Article 7 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du Code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Patrick BOURGUIGNON, organisateur administratif,

Monsieur Philippe LENAUD, organisateur technique

Monsieur Le Maire de Murat le Quaire,

Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Pôles Sécurité Civile et Routière,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Président de l'Office National des Forêts,

Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Volcans d'Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisi pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-29-00005

Création d'une aérostation temporaire pour  
ballon libre à air chaud sur la commune de  
Menat du 1er au 3 juillet 2023



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Issoire**  
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS  
ET RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ N°SPI-2023-0071**

RAA : 63-2023-06-29-0000

**autorisant la création d'une plate-forme temporaire  
pour ballons à air chaud**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles L 110-1 et R 133-1-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2023-06-22-00005 du 22 juin 2023, autorisant la création d'une plate-forme temporaire pour ballons à air chaud sur la commune de Menat les 30 juin, 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 2023 ;

Vu, la demande modifiée présentée par Monsieur Gilles De Crick, représentant la société « Montgolgière.com », sise 38 Grande Rue de la Celle – 77670 Vernou-la-Celle-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique temporaire pour ballons à air chaud à Menat ;

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Maire de Menat, concernant la création d'une plate-forme d'atterrissage et de décollage de ballon à air chaud sur le territoire de la commune de Menat ;

Vu le courrier de Monsieur LARVIN Pierre, propriétaire des parcelles cadastrales n° ZM 76 et ZM 77, sise commune de MENAT autorisant Monsieur Gilles De Crick à utiliser les terrains ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

Vu l'avis du Directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme ;

Vu l'Avis du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Service Circulation Aéronautique ;

Considérant que la localisation de la plate-forme se situe sous une zone réglementée (activités spécifiques de Défense, entraînement au combat) ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Gilles De Crick, représentant Montgolgière.com, est autorisé à créer une plate-forme aérostatique temporaire les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 2023 sur les parcelles cadastrales n° ZM 76 et ZM 77, sises commune de MENAT, conformément aux plans transmis dans la demande.

#### **ARTICLE 2 :**

Elle est implantée :

- sur le Secteur SIC1 de Clermont ;
- sous la TMA 5 de Clermont (espace aérien de classe D) dont le plancher est fixé au FL 085 ;
- à l'intérieur de la zone réglementée R143 (activités spécifiques de Défense, entraînement à très grande vitesse et très basse hauteur) ;
- sous la zone réglementée R68A (activités spécifiques de Défense, entraînement au combat) ;
- hors du périmètre de protection institué autour des aérodromes régulièrement établis (Cf. arrêté du 22 février 1971, relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptère aux abords des aérodromes.).

L'aire de mise en ascension des ballons libres (montgolfières), sera plane, nettoyée et dégagée de tout obstacle au sol ou aérien, et sera délimitée par un cercle d'au moins 25 mètres de rayon pour chaque ballon.

L'enceinte réservée au public sera située à une distance inférieure à 10 mètres de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

**ARTICLE 3 : Sécurité au regard de la zone réglementée ;**

Les utilisateurs de la plate-forme de MENAT ne devront pas pénétrer dans la zone réglementée LF-R 143 durant les horaires activables le lundi 3 juillet 2023 (de 09h30 à 12h00 heures locales).

**ARTICLE 4 :**

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension des ballons libres n'aura accès à l'aire de manœuvre (zone réservée), excepté les candidats aux baptêmes de l'air. .

Lors des différentes manœuvres, les candidats aux baptêmes de l'air seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité ou le confort des passagers.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des passagers.

Le stockage des cylindres de nacelle sera maintenu à une distance minimale de **100 mètres** de tout public et hors de sa vue. Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place.

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes qui devront s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aérostats utilisés
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, 215, rue André Philip 69003 LYON, (Tél : 04.72.84.96.16).

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n°63-2023-06-22-00005 du 22 juin 2023, autorisant la création d'une plate-forme temporaire pour ballons à air chaud sur la commune de Menat les 30 juin, 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 2023 est annulé.

**ARTICLE 6 :**

Le Sous-préfet d'Issoire, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, le Directeur Régional des Douanes, le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud 50.520, Service Circulation Aéronautique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Issoire, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :*

<https://citoyens.telerecours.fr/>

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-06-29-00009

Arrêté n°20231080 du 29 juin 2023 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Marguita", à partir du forage "SMS21" situé sur la commune des Martres de Veyre à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de "Sainte Marguerite", eau minérale naturelle renforcée avec le gaz de la source





**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale  
du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20231080**

**ARRÊTÉ N°**

**Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source  
« MARGUITA », à partir du forage « SMS21 » situé sur la commune des MARTRES-  
DE-VEYRE à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de  
« SAINTE MARGUERITE », eau minérale naturelle renforcée avec le gaz de la  
source**

**Communes des MARTRES-DE-VEYRE et SAINT-MAURICE-ES-ALLIER**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

**VU** le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

**VU** le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 86/109/CEE ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, chapitre 1<sup>er</sup> du titre II section 2 « dispositions relatives à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle » et notamment sous-section 1 « Autorisation d'exploiter et reconnaissance administrative d'une eau minérale naturelle » et les articles R.1322-5 et suivants ;

**VU** l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrête du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux

1

13 boulevard Dejeu  
63000 Clermont-Ferrand - Centre II  
Tél : 04 70 00 00 00  
www.puy-de-dome.gouv.fr

traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1321-6, et suivants ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement de l'exploitation de la ressource en eaux minérales du forage SMS21 et des forages gaz SMS4 et SRG2 par la SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite (EMGSM) et d'occupation du domaine public fluvial sur les communes des Martres-de-Veyre et Saint-Maurice-es-Allier

**VU** la demande en date du 05 avril 2022, complétée en juillet 2022 et février 2023, présentée par la SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite (EMGSM) ayant son siège social à l'usine d'embouteillage – 63270 SAINT-MAURICE-ES-ALLIER et immatriculée au RCS de Clermont Ferrand sous le numéro 348 651 811 est propriétaire exploitante de l'usine d'embouteillage, demandant l'autorisation d'exploiter l'eau de la source « MARGUITA », en vue de son conditionnement ;

**VU** l'avis de Monsieur Marc LIVET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 janvier 2021 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 04 juillet 2022 ;

**VU** l'avis du service de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la Direction départementale de la protection des populations du 10 juin 2022 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 09 juin 2022 ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy de Dôme lors de sa séance du 12 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions prises par la SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite pour exploiter et embouteiller l'eau de source « MARGUITA », définies dans le dossier joint à sa demande du 05 avril 2022 complétée en juillet 2022 et février 2023, estimant que celles-ci sont de nature à garantir la production d'une eau embouteillée conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Mme Cécile COURREGÉ, nommée par décret du Président de la République du 19 avril 2023 ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;**

## **ARRÊTE**



## Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

La Société par Actions Simplifiée Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite (EMGSM) est autorisée, à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire des communes de MARTRES-DE-VEYRE et SAINT-MAURICE-ES-ALLIER département du PUY DE DÔME, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source « MARGUITA » exploitée à partir de l'émergence forcée « SMS21 » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « SAINTE MARGUERITE » renforcée avec le gaz de la source des forages gaz «SRG2 » et « SMS4 ».

## Article 2 : Identification des captages

La source « MARGUITA » est constituée des captages suivants :

Source	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Altitude NGF Z	Parcellaire cadastral	Code BSS (BRGM)	Exploitation
	X	Y				
Forage SMS21	716 777	6 507 405	+ 339,795	ZC21	07174X0329/SMS21	eau
Forage gaz SRG2	717 343	6 507 812	+ 339	ZE726	07174X0345/SRG2	CO <sub>2</sub>
Forage gaz SMS4	717 383	6 507 744	+ 342,80	ZD207	07174X0305/SMS4	CO <sub>2</sub>

Le forage SMS21 est situé sur la commune des MARTRES-DE-VEYRE.

Les forages SRG2 et SMS4 sont situés sur la commune de SAINT-MAURICE-ES-ALLIER

## ARTICLE 3 : Caractéristiques des captages

Les caractéristiques du forage SMS21 et des forages gaz SRG2 et SMS4 dont les coupes techniques figurent en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Venues d'eaux thermales	Mode d'exploitation	Débit horaire	Volume annuel global autorisé
Forage SMS21	12 m	10,2 m	pompage	10 m <sup>3</sup> /h	87 600 m <sup>3</sup> /an
Forage SRG2 (gaz carbonique)	100 m	25 m	artésien	5 m <sup>3</sup> /h (*)	45 000 m <sup>3</sup> /an (**)
Forage SMS4 (gaz carbonique)	55 m	25 m	artésien	8 m <sup>3</sup> /h (*)	75 000 m <sup>3</sup> /an (**)

(\*) : débit artésien moyen estimé

(\*\*) : pour 24 heures de prélèvement par jour)

### **Forage « SMS21 »**

Le forage réalisé en novembre 2015, se situe au lieu-dit les Graviers, sur la commune des MARTRES-DE-VEYRE, en rive gauche de l'Allier dans un méandre de la rivière.

L'ouvrage est équipé d'une pompe unique calée à la profondeur de 11,6 m (repère tête du forage à 1,5m par rapport au sol) permettant un débit d'exploitation de 10 m<sup>3</sup>/h.

Sa colonne d'exhaure, est en inox 316L, la tête de forage est insérée dans une dalle béton surélevée de +1m/sol.

La tête de forage est équipée d'un capteur de pression, une sonde de température, une sonde de

conductivité, un débitmètre et un filtre à air et d'un robinet de prélèvement.

#### *Forages gaz « SRG2 » et « SMS4 »*

Les forages gaz SRG2 et SMS4 réalisés respectivement en novembre 2006 et décembre 1992, sont situés à proximité de l'ancienne usine de conditionnement, sur la commune de SAINT-MAURICE-ES-ALLIER sur la rive droite de l'Allier. Les forages captent directement dans le socle fracturé les venues d'eau hyperminéralisées et le CO<sub>2</sub> du circuit profond du gisement hydrominéral de Sainte Marguerite.

La profondeur du forage SRG2 est de 100 mètres. Les principales venues d'eau minérale ont été rencontrées entre 15 et 25 mètres de profondeur. Aucune arrivée d'eau majeure n'a été observée en dessous des 25 mètres, cependant le débit artésien observé a continué d'augmenter progressivement (notamment entre 55 et 65 mètres).

Le forage est exploité à son débit naturel (artésien) de 5 m<sup>3</sup>/h.

La profondeur du forage SMS4 est de 55 mètres. Les premières venues d'eau minérale ont été rencontrées à 22 mètres de profondeur. Le débit est devenu rapidement abondant avec un régime artésien intermittent et un dégagement important de gaz carbonique.

Le forage est exploité à son débit naturel (artésien) moyen de 8 m<sup>3</sup>/h.

Les forages SRG2 et SMS4 seront équipés d'un débitmètre électromagnétique (ou compteur totaliseur d'eau), d'un capteur de pression, d'un capteur de température et conductivité, d'une vanne d'isolement et d'un robinet de prélèvement.

#### **ARTICLE 4 : Abandon du captage historique « Chapelle »**

Dans le cadre de l'abandon définitif du captage « Chapelle » un démontage de l'ensemble de l'équipement d'exploitation sera réalisé avec une déconnexion totale du captage avec la conduite de transport de l'eau vers l'usine de conditionnement. Le périmètre sanitaire d'émergence clôturé et le local abritant l'émergence seront régulièrement entretenus.

Les conditions d'abandon de l'ouvrage retenues devront être adaptées à l'ouvrage et permettront notamment de garantir l'absence de transfert de pollution.

#### **ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire d'émergence, aménagement et protection des captages**

##### *Forage « SMS21 »*

Le périmètre sanitaire d'émergence du forage SMS21, représenté sur le plan figurant en Annexe II, est constitué de la parcelle cadastrale ZC21 sur la commune des Martres de Veyre, d'une superficie de 29ha.

Il est la propriété de la Société Civile Immobilière Les Gravières, elle-même filiale du groupement de grande distribution les Mousquetaires via la société ITM Entreprises.

L'exploitation, l'entretien du forage et du terrain sont sous la responsabilité entière de la SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite (par bail emphytéotique de la parcelle ZC21 de la société SCI Les Gravières à la société SAS Eaux Minérales Gazeuses Sainte Marguerite, en date du 27 janvier 1994).

A l'intérieur de ce périmètre sanitaire d'émergence devront être respectés les aménagements et prescriptions sanitaires particuliers suivants :

- Aménagement de l'accès à la parcelle ZC21 :

- Limitation de l'accès à la parcelle ZC21 par un grillage et un portail verrouillé ;
- Affichage sur tous les chemins d'accès, sentiers pédestres et cheminements aboutissant à la parcelle ZC21 des interdictions de toute activité autre que la promenade ;
- Aménagement du périmètre sanitaire d'émergence du forage SMS21 :
- Protection des installations du forage de toute intrusion par un abri maçonné, muni d'aérations, d'une porte fermant à clé et équipée d'un système de détection anti-intrusion ;
- Mise en place d'un carré clôturé et fermant à clé, de 30 m de côté centré sur le forage SMS21 ;
- Création, d'un remblai, cylindre de 11 m de rayon centré sur le forage SMS21 à la cote de la crue trentennale (Q30) de 339,24 mNGF. Les matériaux de remblaiement extérieurs au site et de nature argilo-sableux seront compactés dans les règles de l'art ;
- En périphérie du local SMS21, réalisation d'un mur en béton + batardeau (assurant l'accès au local du forage) assurant une parfaite étanchéité de l'ensemble à la cote centennale (Q100) 340,70 mNGF. Une attention particulière doit être portée sur les conditions de réalisation de la liaison muret et dalle béton de la tête de forage et de son étanchéité. Ou remplacement du local SMS21 existant par un local maçonné assurant son étanchéité à la cote Q100 340,70 mNGF (porte étanche et ventilation adaptée) ;
- Réalisation d'une surélévation du busage du local des vannes à la cote Q100 340,70 mNGF ou étanchéification totale de la liaison entre le local des vannes et le local du forage SMS21 ;
- Pose d'un joint étanche entre le tubage du forage SMS21 et la dalle béton ;
- Mise en place d'une rehausse du filtre air de la tête du forage SMS21 à la cote Q100 340,70 mNGF ;
- Maintenir, voire favoriser une lande herbeuse dans un rayon de 50 mètres centré sur le forage SMS21 (le développement buissonnier, jouant un rôle de filtre vis-à-vis des crues, est susceptible d'accumuler les flottants de toutes sortes ; troncs morts, branches mais également bidons vides ou pleins capables de contenir des produits polluants). Pour tenir compte des contraintes environnementales portées par cet espace, la zone est limitée à un cercle de rayon 50 m centré sur l'ouvrage SMS21 ;
- Aménagement des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4
- Protection par un capot étanche et verrouillé, et par un busage les piézomètres PZ1 à PZ4, répartis autour du forage SMS21 sur la même parcelle ZC21. Afin d'assurer l'étanchéité du pied des 4 piézomètres, privilégier un compactage au pied d'un mélange argile bentonite plutôt qu'une cimentation ;
- Obstruction dans les règles de l'art de l'ouvrage SMS19 ;

#### Forages gaz « SRG2 » et « SMS4 »

Les périmètres sanitaires d'émergence des forages gaz SRG2 et SMS4, représentés sur le plan figurant en Annexe II, sont situés sur les parcelles respectives ZE726 et ZD207 du cadastre de la commune de Saint-Maurice-es-Allier, propriété de la SAS EMGSM.

Ils sont aménagés de la manière suivante :

- Mise en place d'une aire clôturée fermant à clé de 10 mètres de côté centré sur le forage ;
- Mise en place d'un local, correctement ventilé, fermant à clé et sous télésurveillance protégeant le forage et ses équipements contre toute intrusion. Le local est positionnée sur une dalle béton centrée sur la tête du forage ;

A l'intérieur de ces trois périmètres sanitaire d'émergence, devront être respectés les aménagements et prescriptions sanitaires particulières suivantes :

- Entretien régulièrement les bâtiments abritant les têtes de forage ;
- Equiper les bâtiments d'un dispositif anti intrusion (alarme détecteur de présence...) ;

- Assurer un entretien régulier du couvert végétal en maintenant, voire favorisant une lande herbeuse naturelle, sans désherbage chimique ;
- Interdire toutes activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité des forages, notamment le stockage de matériel même temporairement ou entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires, seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien et l'exploitation des forages.

#### **ARTICLE 6 : Caractéristiques de l'eau**

Les résultats des analyses réglementaires réalisées dans le cadre de l'instruction du dossier sur l'eau minérale naturelle du captage de la source « MARGUITA », ainsi que les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire régulier montrent une conformité bactériologique et une **stabilité des caractéristiques essentielles de l'eau**.

L'homogénéité des analyses montre que la source « MARGUITA » a un faciès d'une eau minérale carbogazeuse, bicarbonatée sodique.

Sont retenus, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source « MARGUITA » les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire CARSO, laboratoire agréé par le ministère de la santé, présentés en *annexe III*.

#### **ARTICLE 7: Conditions d'exploitation**

La présence d'arsenic (de l'ordre de 0,30 mg/l) dans l'eau minérale naturelle de la source « MARGUITA » **nécessite la mise en œuvre d'un traitement avant conditionnement pour assurer la conformité aux limites de qualité physico-chimiques de cette eau conditionnée au regard des limites de qualité que définit l'arrêté du 14 mars 2007**.

Pour ces mêmes motifs et pour raisons sanitaires, il est rappelé que la distribution en buvette publique de l'eau brute, sans traitement préalable de cette ressource ne peut être autorisée au regard des limites de qualité physico-chimiques d'une eau minérale naturelle conditionnée ou distribuée en buvette publique définies au tableau B1 de l'annexe I de l'arrêté du 14 mars 2007 modifié.

L'eau minérale naturelle « MARGUITA » subit les traitements suivants :

Objet du traitement	Procédé de traitement
Dégazage de l'eau des forages gaz SRG2 et SMS4 : récupérer et stocker le gaz carbonique naturel	Dégazage des eaux des forages gaz SRG2 et SMS4, par le passage sur une bâche de dégazage
Eliminer l'arsenic de l'eau du forage SMS21	Adsorption sélective sur support de traitement à base d'oxyde d'aluminium (sable d'alumine activée).
En complément du gaz du forage SMS21, incorporer le gaz carbonique naturel des forages SRG2 et SMS4	Refroidissement de l'eau minérale et regazéification de l'eau traitée avant conditionnement.

Le schéma de principe de collecte, de traitement et d'embouteillage de l'eau minérale de la source « MARGUITA » est présenté en annexe IV.

## **ARTICLE 8 : Mentions d'étiquetage**

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-9 et suivants du code de la santé publique doivent être respectées.

- Désignation commerciale : « **SAINTE MARGUERITE** »
- Dénomination de vente : « **Eau minérale naturelle renforcée au gaz de la source** », qui désigne une eau effervescente dont la teneur en gaz carbonique provenant de la même nappe ou du même gisement, après décantation éventuelle et conditionnement, est supérieure à celle constatée à l'émergence.

## **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant**

La SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite est tenue d'identifier tous les points critiques au niveau desquels une surveillance est nécessaire (transport, stockage, sortie de traitement, avant soutirreuse...) et de les équiper de robinets de prélèvement adéquats supportant le flambage.

Elle établit un programme de prélèvements et d'analyses d'auto-surveillance pour suivre la qualité de l'eau de l'émergence au produit embouteillé. Ce programme est transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (ARS) au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Toute modification significative est par la suite transmise systématiquement à l'ARS.

Toute anomalie dans les résultats doit être portée, **sans délai**, à la connaissance de l'ARS.

Conformément aux exigences du Code de la Santé Publique et plus particulièrement de l'article R.1322-30, l'exploitant transmet à l'ARS un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance en référence à l'article R.1322-29.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires**

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est réalisé selon les conditions définies par le ministère de la santé (points de surveillance, fréquence et types d'analyses).

Ces prélèvements et analyses se font :

- à l'émergence du captage,
- sur la chaîne de conditionnement (produit fini)
- et à tous autres points sur les installations de distribution de l'eau minérale, si cela le nécessite,

Ces prélèvements inopinés et analyses effectuées au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique, sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 : Récolement**

Conformément aux dispositions de l'article R.1322-9 du code de la santé publique, dès la notification de l'arrêté proposé, la SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite devra transmettre au préfet tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, permettant de procéder au récolement des installations.

La distribution de l'eau minérale au public ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal rédigé par l'ARS, constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 12 : Validité de l'autorisation**

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

#### **ARTICLE 13 : Modification**

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au Préfet du Puy-de-Dôme. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

Le changement du propriétaire, ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet. Le nouveau titulaire de l'autorisation doit apporter la preuve qu'elle remplit les conditions fixées à l'article R.1322-1 relatives au périmètre sanitaire d'urgence existant.

#### **Article 14 : Notification**

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de la notification du présent arrêté à la Société par Actions Simplifiée Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite, exploitant de la source MARGUITA et propriétaire exploitant de l'usine d'embouteillage de Sainte Marguerite

- Monsieur Jose RIBES-MARTNEZ, Directeur d'exploitation du site d'embouteillage de SAINTE MARGUERITE, BP11 – 63270 SAINT-MAURICE-ES-ALLIER

Une mention de l'arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

#### **Article 15 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur d'exploitation du site d'embouteillage de Sainte Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIN 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

## LISTE DES ANNEXES :

*Annexe I : Coupe technique du forage SMS21 et des forages gaz SRG2 et SMS4*

*Annexe II : Périmètre sanitaire d'émergence du forage SMS21 et des forages gaz SRG2 et SMS4*

*Annexe III : Composition de l'eau minérale de la source « MARGUITA » (analyses de référence)*

*Annexe IV : Logigramme de production de l'eau minérale de la source « MARGUITA »*

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

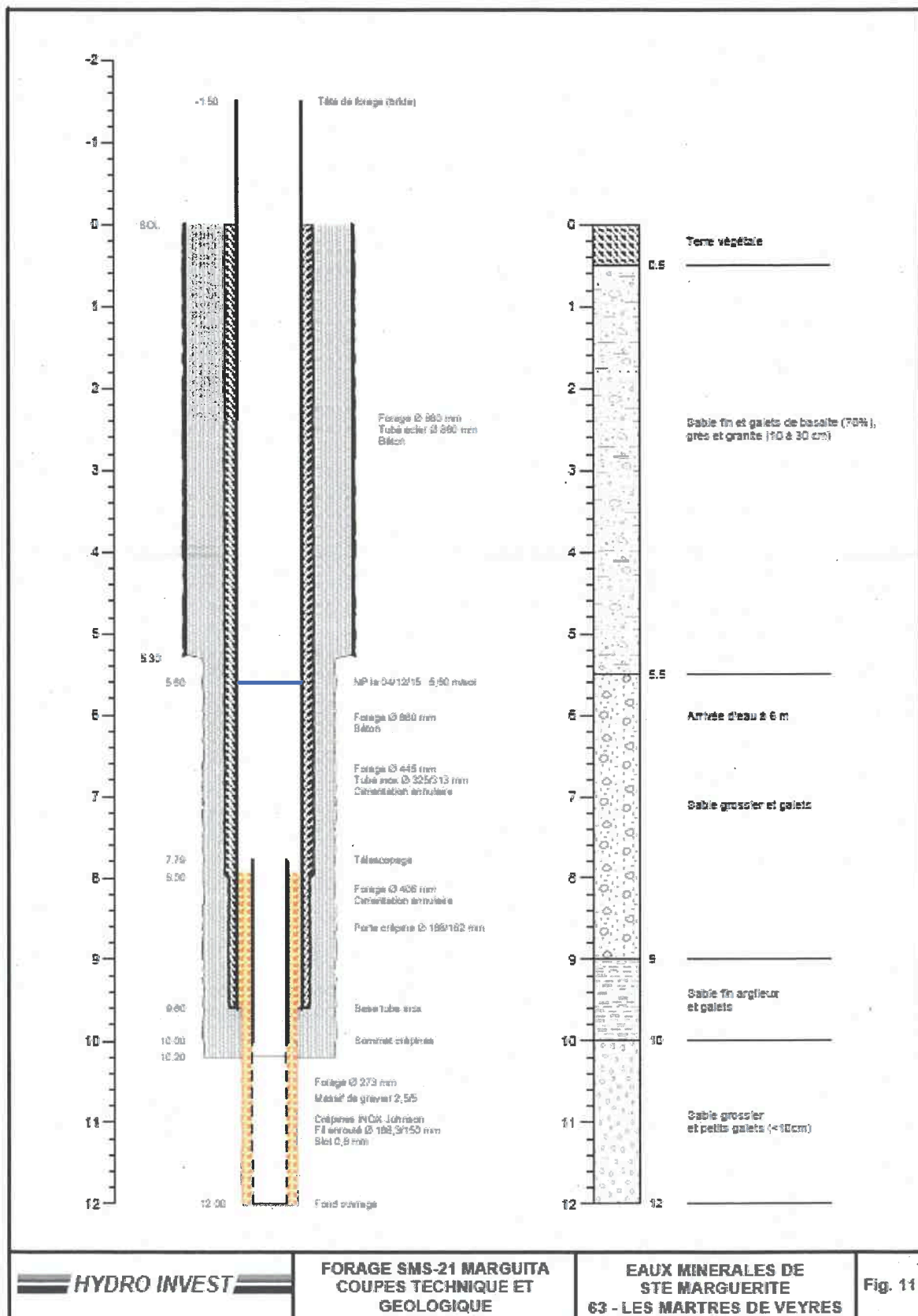
*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

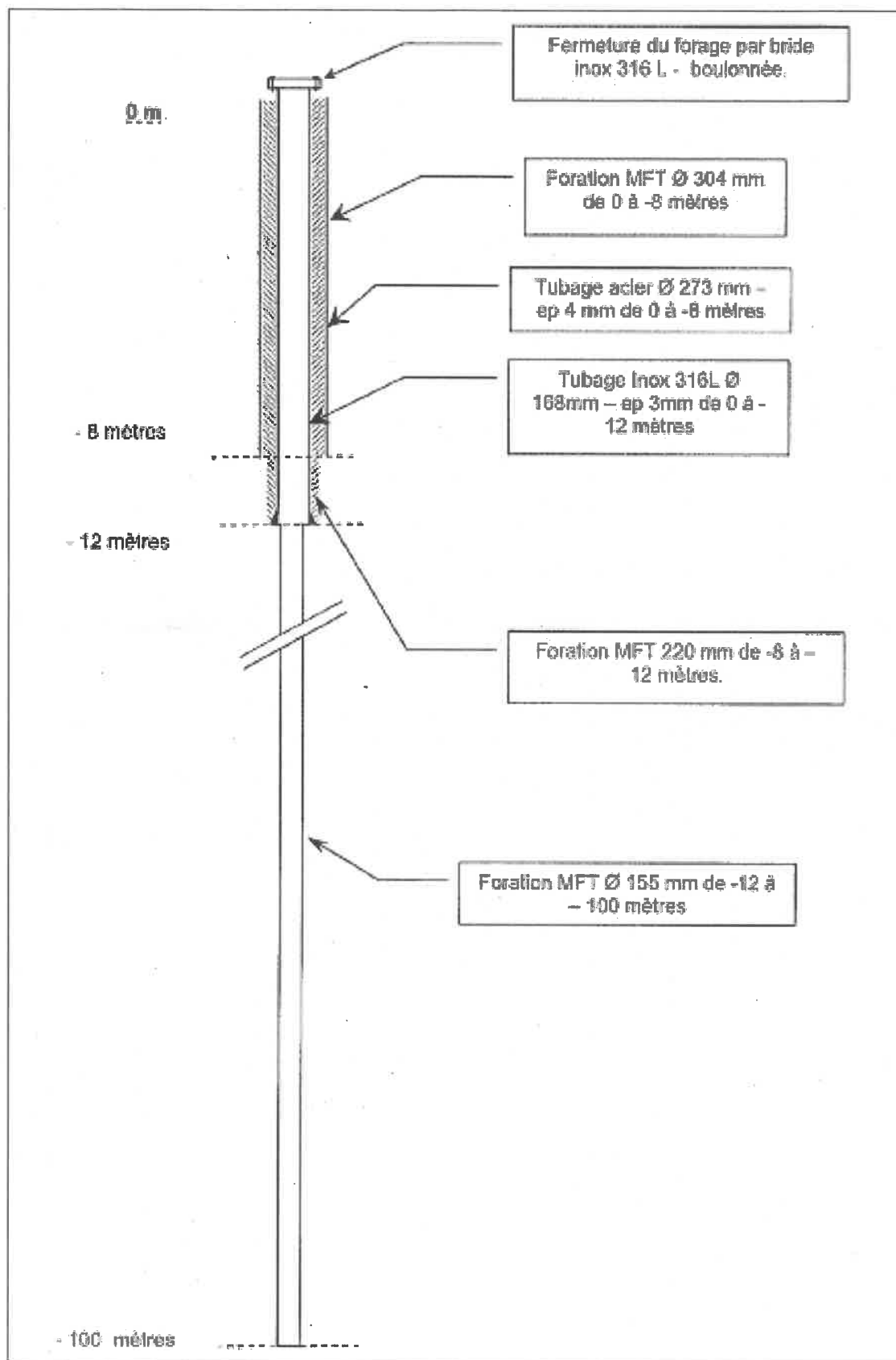
Annexe I :

Coupe technique du forage SMS21

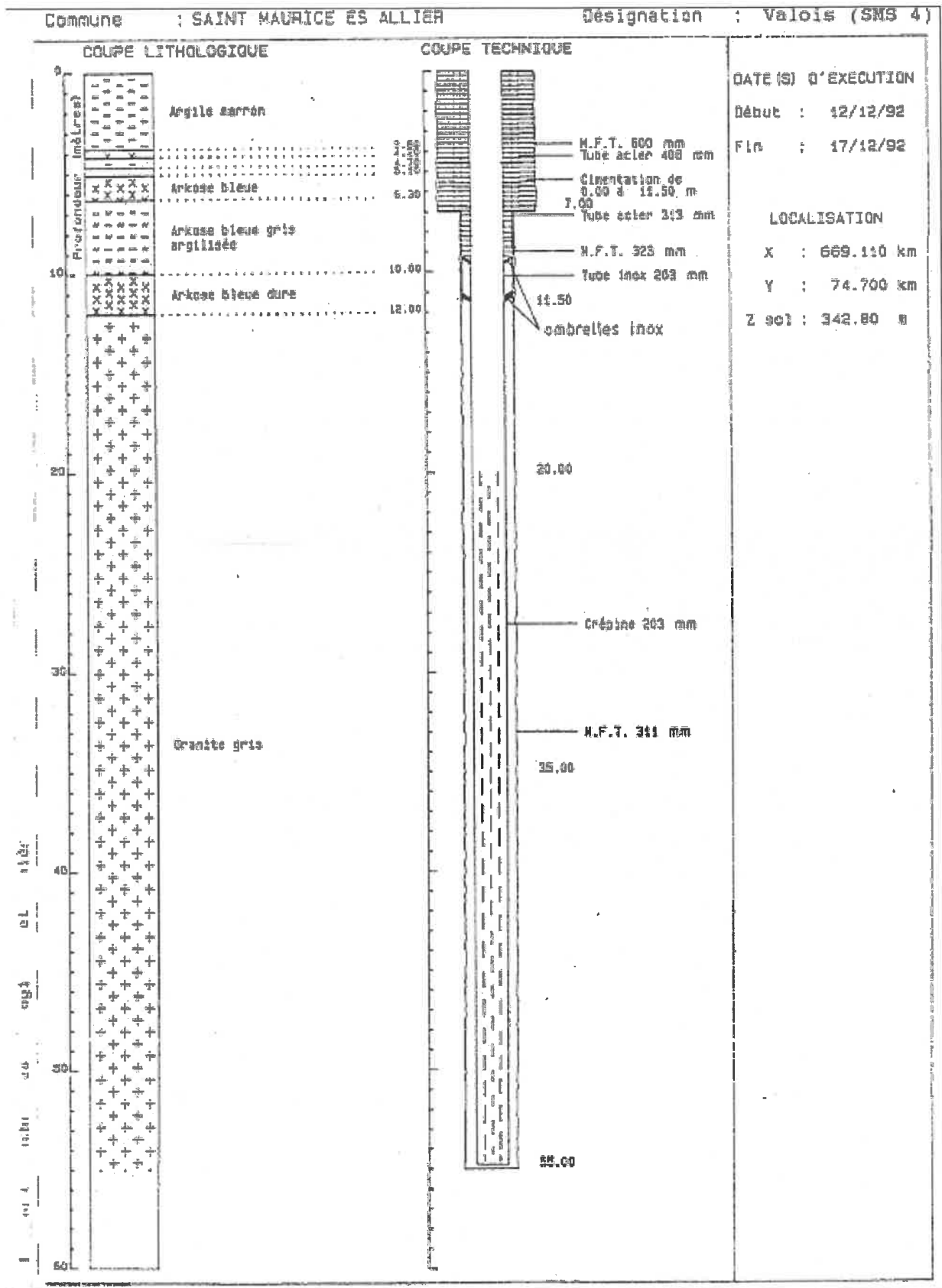




Coupe technique du forage gaz SRG2

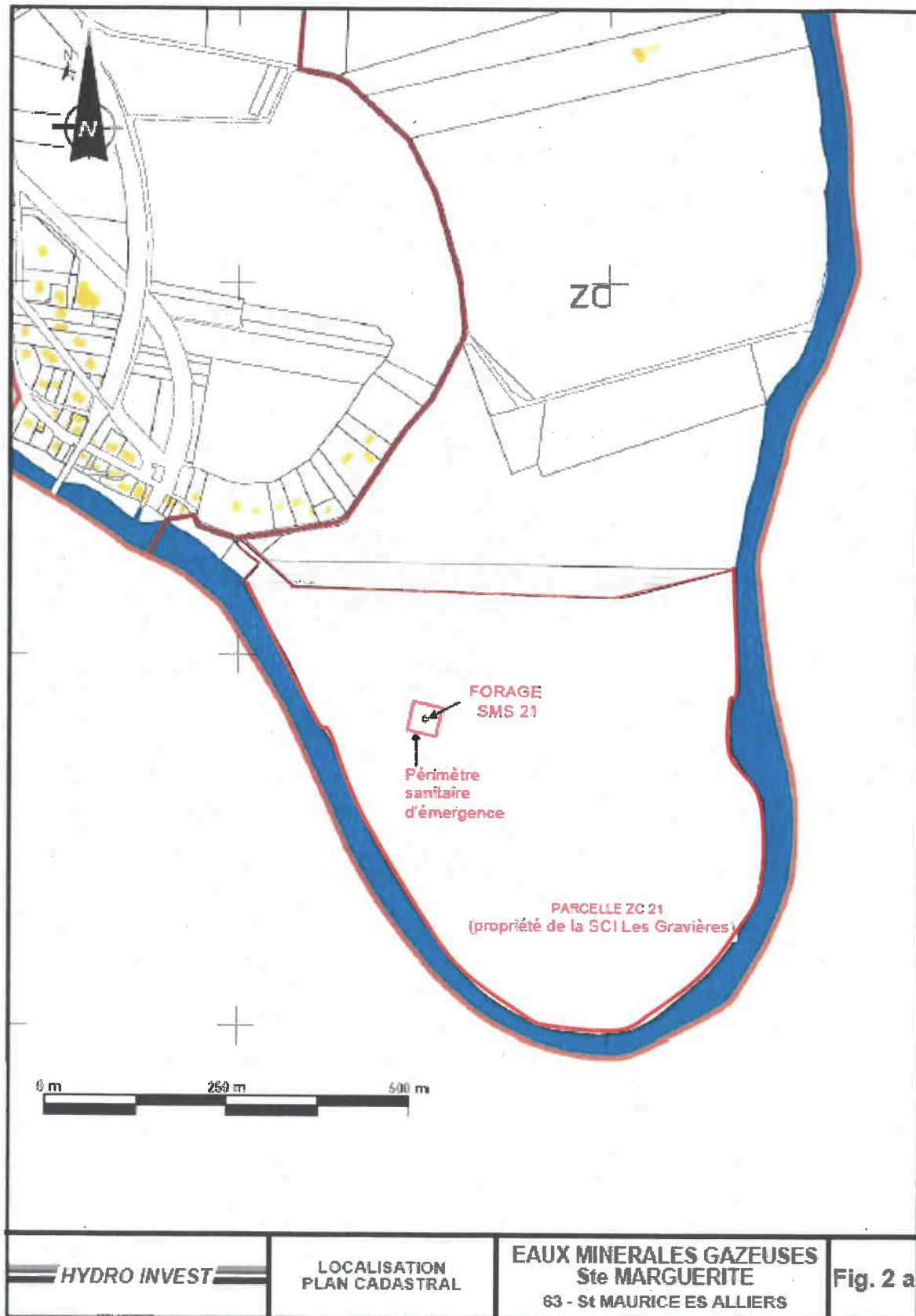


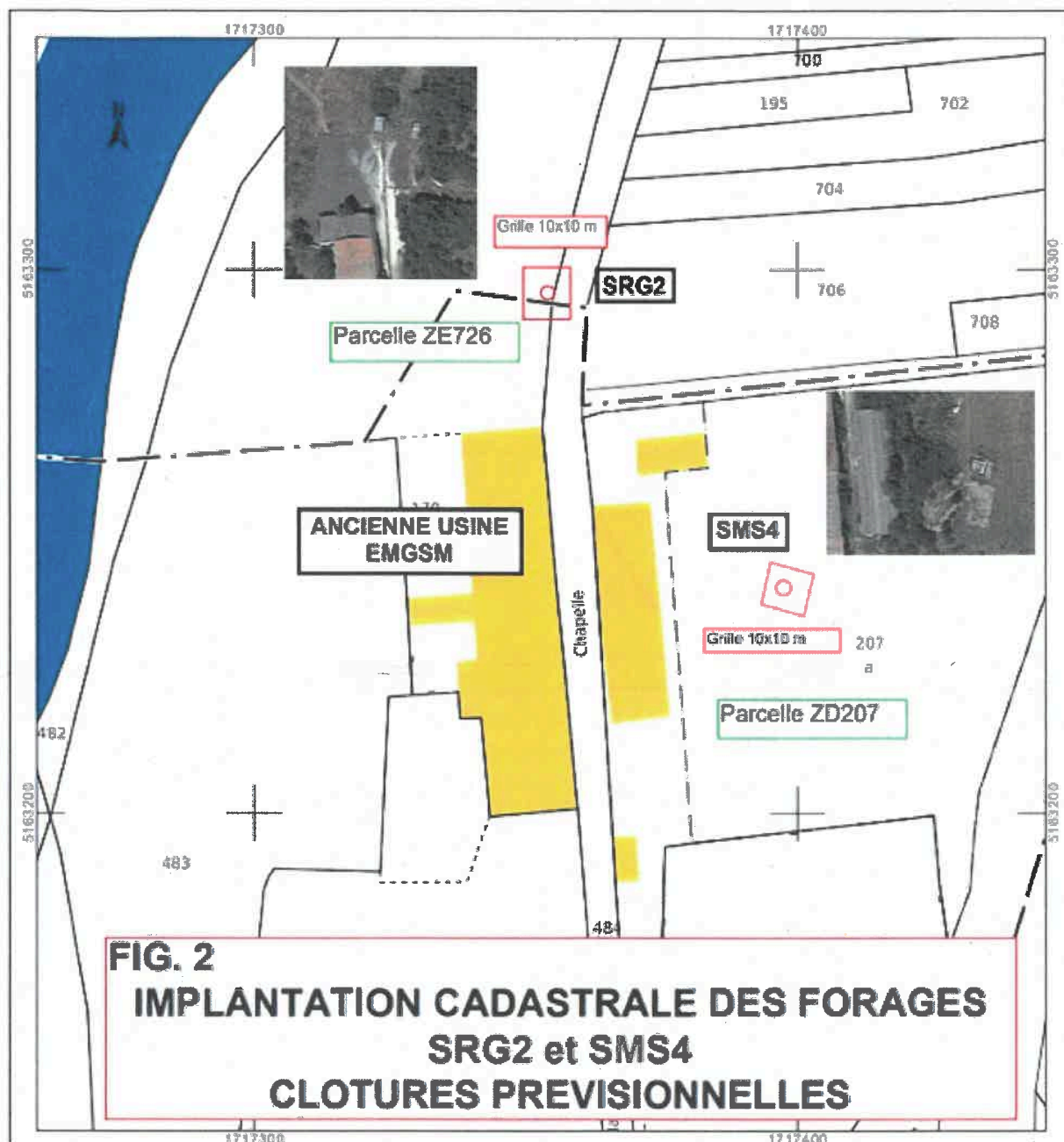
Coupe technique du forage gaz SMS4



18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.6  
www.puy-de-dome.gouv.fr

Annexe II :  
Périmètre sanitaire d'émergence du forage SMS21





Annexe III : Composition de l'eau minérale de la source « MARGUITA » (analyses de référence)

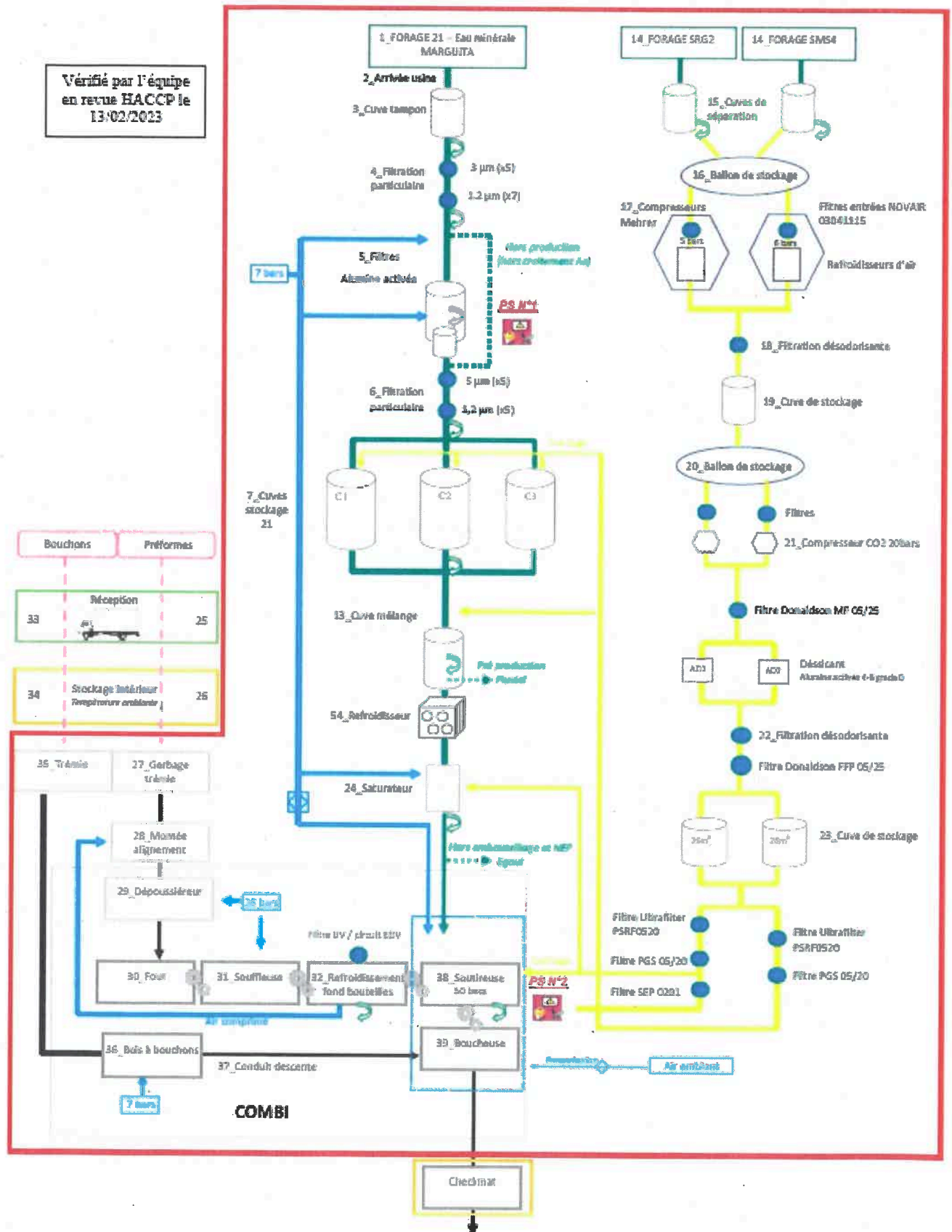
Installation		Forage SMS21	Forage SMS21	Embouteillage - bouteille pleine
Code PSV		9900	9900	7124
Point de prélèvement		Emergence	Emergence	chaîne
Date de Prélèvement		23/01/2020	29/09/2020	d'embouteillage
Référence Laboratoire agréé CARSO		LSE2001-39914-1	LSE2009-69365-1	28/06/2022
				LSE2106-20664-1
<u>Paramètres microbiologiques / parasitologiques / biologiques</u>		limites de qualité		
Coliformes totaux (UFC/250ml)	< 1	<1	<1	<1
Escherichia coli (UFC/250ml)	< 1	<1	<1	<1
Entérocoques (UFC/250ml)	< 1	<1	<1	<1
Pseudomonas aeruginosa (UFC/250ml)	< 1	<1	<1	<1
Spore bactérie Sulfite-réductrice (UFC/50ml)	< 1	<1	<1	<1
Germes aérobies revivifiables à 22°C (UFC/ml)	100(*)	<1	2	<1
Germes aérobies revivifiables à 36°C (UFC/ml)	20(*)	<1	<1	<1
Legionella (UFC/250 ml)	< 1	<10	<10	<1
Legionella pneumophilla (UFC/250ml)	< 1	<10	<10	
Cryptosporidium (UFC/100 l)	< 1	<1	<1	
Giardia (UFC/100 l)	< 1	<1	<1	
Microcystines totales (test Elisa) en µg/l		<0,600	<0,600	
<u>Paramètres physico- chimiques et divers</u>		limites de qualité		
Température en °C (mesure sur place)		14,6	14,2	16,4
pH en unité pH (mesure sur place)		6,30	6,30	5,50
Conductivité à 25 °C en µS/cm (mesure sur place)		1637	1717	1650
Potentiel d'oxydo-réduction //H2mV (mesure sur place)		230	227	218,0
Sulfures totaux en mg/l de H2S		<0,10	<0,10	
Titre alcalimétrique (TA) °F		0,00	0,00	0,00
Titre alcalimétrique complet (TAC) °F		50,20	52,60	51,15
Silice soluble en SiO2 mg/l		38,9	39,0	
Cyanures totaux en mg/l CN	0,07 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Iodes (iodures) en mg/l		<1	<1	
Dioxyde de carbone en mg CO2/l		793	820	3754
Carbone organique total en mg C/l		0,50	0,50	0,42
Résidu sec à 180 °C en mg/l		1041	1060	936
Résidu sec à 260 °C en mg/l		929	1079	935
Oxygène dissous en O2/l		7,20	5,9	
Turbidité (NTU)		0,16	0,10	<0,10
Indice hydrocarbures (hydrocarbures dissous) en mg/l		<0,05	<0,05	
Indice phénol en mg/l		<0,010	<0,010	
Acrylamide en µg/l		<0,1	<0,1	<0,1
Epichlorhydrine en µg/l		<0,10	<0,10	<0,10
Tensioactifs anioniques (indice SABM) en mg/l		<0,05	<0,05	
<u>Anions</u>		limites de qualité		
		mg/l	mg/l	mg/l
Br	Bromures	0,6	<1,0	
Cl	Chlorures	228,0	219,0	213,1
F	Fluorures	<0,05	<0,05	<0,05
HCO3	Hydrogénocarbonates	612,0		624,00
NO3	Nitrates	3,20	3,40	3,40
NO2	Nitrites	<0,02	<0,02	<0,02
PO4	Phosphates	0,313	0,270	
SO4	Sulfates	24,1	24,2	24,0
<u>Cations</u>		limites de qualité		
		mg/l	mg/l	mg/l
NH4	Ammonium	0,069	0,05	<0,010
Ca	Calcium	56,0	59,5	57,1
Fe	Fer	<0,020	<0,020	<0,020
Li	Lithium	1,18	1,22	1,17
Mg	Magnésium	27,13	29,1	26,57
Mn	Manganèse	0,046	0,055	0,055
K	Potassium	30,1	31,2	31,4
Na	Sodium	229,4	244,0	226,0
Sr	Strontium	1,10	1,115	
<u>Traces</u>		limites de qualité		
		mg/l	mg/l	mg/l
Al	Aluminium	<0,020	<0,002	<0,002
Sb	Antimoine	0,005 mg/l	<0,002	<0,002
As	Arsenic	0,01mg/l	0,033	<0,004
Ba	Baryum	1,0 mg/l	0,048	0,042

Be	Bérylium		<0,010	<0,010	
B	Bore		1,67	1,73	1,7
Cd	Cadmium	0,003 mg/l	<0,002	<0,002	<0,002
Cr	Chrome	0,05 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Cu	Cuivre	1,0 mg/l	<0,020	<0,020	<0,020
Hg	Mercure	0,001 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Ni	Nickel	0,02 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Pb	Plomb	0,01 mg/l	<0,004	<0,004	<0,004
Se	Sélénium	0,01 mg/l	<0,004	<0,004	
U	Uranium total		<0,020	<0,020	<0,020
Zn	Zinc		<0,020	<0,020	
<u>Composés organiques volatils</u>		limites de qualité	µg/l	µg/l	µg/l
benzènes			<0,5	<0,5	<0,5
Toluène			<0,5	<0,5	<0,5
Ethylbenzène			<0,5	<0,5	<0,5
Xylènes (m+p)			<1	<1	<1
Xylènes ortho			<0,5	<0,5	<0,5
Xylènes (o+m+p)			<1,5	<1,5	<1,5
<u>Solvants organohalogénés</u>		limites de qualité	µg/l	µg/l	µg/l
1,2-dichloroéthane			<0,50	<0,50	<0,50
Bromophorme			<0,50	<0,50	<0,50
Chloroforme			<0,50	<0,50	<0,50
Chlorure de vinyle			<0,50	<0,50	<0,50
Dibromochlorométhane			<0,50	<0,50	<0,50
Dichlorobromométhanes			<0,50	<0,50	<0,50
Somme des trihalométhanes			<0,50	<0,50	<0,50
Tétrachloroéthylène			<0,50	<0,50	<0,50
Trichloroéthylène			<0,50	<0,50	<0,50
Somme des tri et tétrachloroéthylène			<0,50	<0,50	<0,50
<u>HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques</u>		limites de qualité	µg/l	µg/l	µg/l
benzo (b) fluoranthène			<0,005	<0,005	<0,005
benzo (k) fluoranthène			<0,005	<0,005	<0,005
benzo (a) pyrène			<0,003	<0,003	<0,003
benzo (ghi) pérylène			<0,005	<0,005	<0,005
indéno (1,2,3 cd) pyrène			<0,005	<0,005	<0,005
Fluoranthène			<0,005	<0,005	<0,005
Somme des 4 HAP identifiés			<0,020	<0,020	<0,020
Somme des 6 HAP identifiés			<0,030	<0,030	<0,030
<u>Pesticides (selon liste fournie)</u>		limites de qualité	µg/l	µg/l	µg/l
Aldrine					
Dieldrine					
Heptachlore					
Heptachlorépoxyde					
Somme des pesticides			< 0,500	< 0,500	< 0,1
<u>Radioactivité</u>		limites de qualité	Bq/l	Bq/l	Bq/l
Activité alpha globale			<0,06	0,08	<0,07
Activité bêta globale résiduelle			0,590	0,290	<0,04
Tritium			< 9	< 9	< 9
Dose indicative (DI) (2)			<0,1	<0,1	<0,1

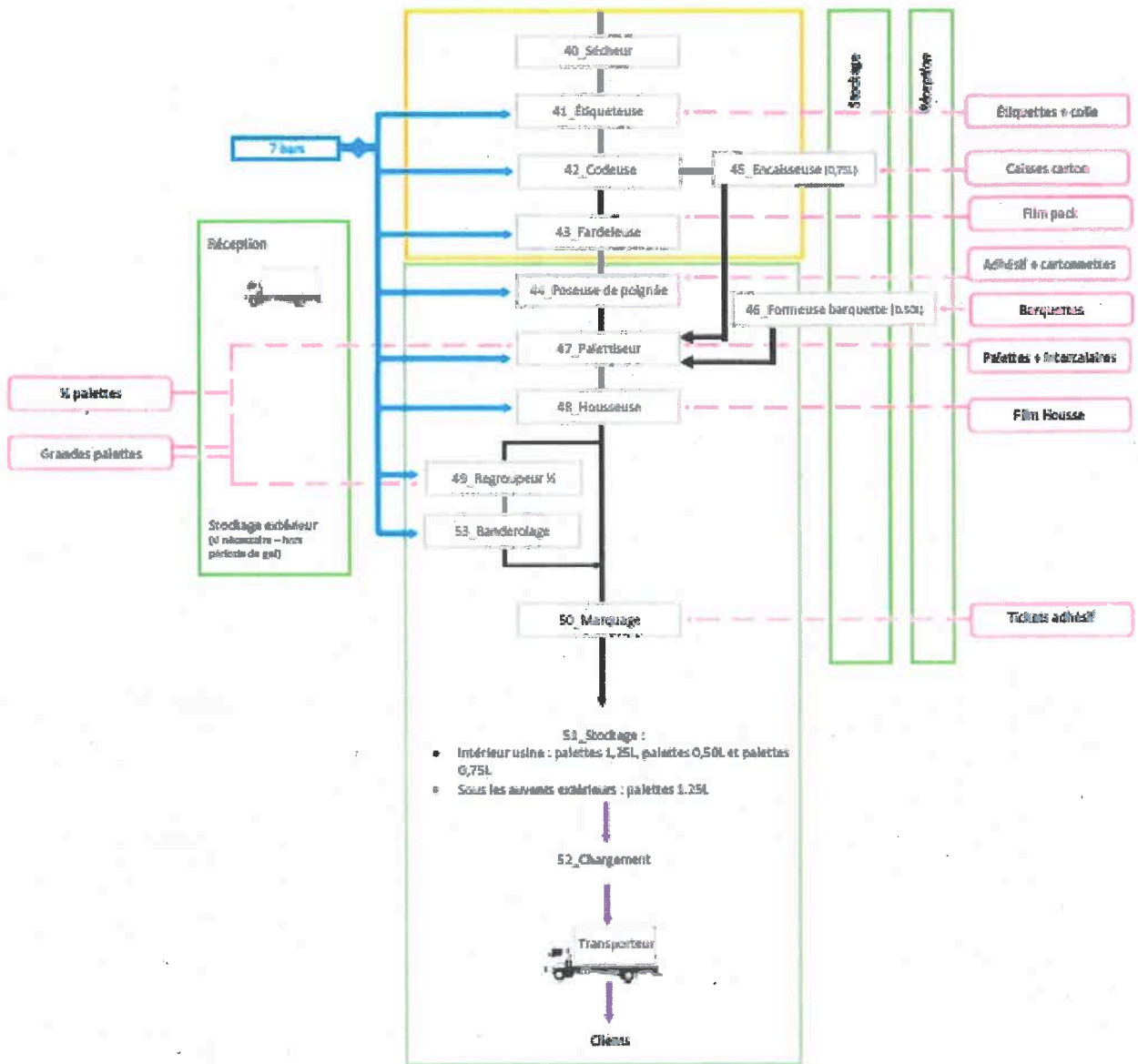
(1) au cours de la commercialisation, la teneur doit être mesurée dans les 12 heures suivant le conditionnement, l'eau étant maintenue à 4°C pendant cette période de 12 heures

(2) Calcul de la DI effectué selon les modalités définies à l'article R.1321-20 du CSP

Annexe IV : Logigramme de production de l'eau minérale de la source « MARGUITA »







### Légende



PS



Zone à risque faible



Zone à risque modéré



Zone à risque élevé

Canalisation d'eau

Convoyeurs

Flux de matières Premières

Flux de produits Finis

Flux d'air

Flux de gaz

Filtre

Roues de transfert

Mise à l'égoût